

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°40-2025-354

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES**

40-2025-12-11-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services A la Personne - M. PAVLO Zevaikin (2 pages)	Page 4
40-2025-12-08-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services A la Personne - Madame BORK Nadège (2 pages)	Page 7
40-2025-12-08-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services A la Personne - Madame CLOT Anaïs (2 pages)	Page 10
40-2025-12-11-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services A la Personne - Monsieur BEAU Denis (2 pages)	Page 13
40-2025-12-08-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services A la Personne - Monsieur TRICOT Baptiste (2 pages)	Page 16

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SEA**

40-2025-12-08-00004 - EARL GAYON (2 pages)	Page 19
40-2025-12-08-00003 - EARL PACHERE (2 pages)	Page 22

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA**

40-2025-12-10-00004 - Arrêté DDTM/SPEMA/2025/n°1447 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2026 pour les espèces autres que les migrateurs dans le département des Landes (4 pages)	Page 25
40-2025-12-04-00013 - Récépissé de déclaration n° 0100303968/40903407/40-2025-00296 portant régularisation administrative d'un plan d'eau de chasse au lieu dit «Lapeyre» sur la commune de Saint-Julien-en-Born (4 pages)	Page 30
40-2025-12-08-00010 - Récépissé de déclaration n° 0100304165/40900116/40-2025-00302 portant régularisation administrative d'un plan d'eau de chasse au lieu dit « Marais sud » sur la commune de Orx (4 pages)	Page 35
40-2025-12-11-00002 - Récépissé de déclaration n° 0100304444/40902317/40-2025-00284 portant régularisation administrative d'un plan d'eau de chasse au lieu dit « Orvignac » sur la commune de Saint-Julien-en-Born (4 pages)	Page 40
40-2025-12-04-00012 - Récépissé pour régularisation d'un plan d'eau situé au lieu dit " HOURCQS " sur la commune de Orthevielle (6 pages)	Page 45

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale /**

40-2025-12-10-00001 - Arrêté 026-2025 DSDEN-SDJES 40 composition CDJSVA 40 (3 pages)	Page 52
--	---------

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /**

40-2025-12-09-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'extension d'une centrale photovoltaïque au sol à Garein (40) SAS Garein Energies - BayWa r.e. (38 pages)

Page 56

**Préfecture des Landes / Direction du Cabinet**

40-2025-12-10-00002 - A65-A'liénor agrement-depanneurs-remorqueurs 2025 (4 pages)

Page 95

40-2025-12-08-00002 - AP 2025 - 1157 portant interdiction transport de carburant, vente transport utilisation d'articles pyrotechniques et artifices - Fêtes de fin d'année 2025 (3 pages)

Page 100

40-2025-12-08-00001 - AP 2025 -1156 Portant interdiction de transport d'armes durant les fêtes de fin d'année 2025 (2 pages)

Page 104

40-2025-12-10-00003 - AP prolongation Réglementation temporaire de la circulation cadre création demi échangeur RD 19 jusqu'au 31 mars 2026 (4 pages)

Page 107

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2025-12-11-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
Services A la Personne - M. PAVLO Zevaikin

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N°SAP941781007**

**SIRET N° 941781007 00013**

**Le Préfet**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Artisan Multi Travaux, 18 rue Jean-Baptiste Gabarra 40130 CAPBRETON, le 10/11/25 ;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 10/11/2025 par M. PAVLO ZEVAIKIN, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Artisan Multi Travaux dont l'établissement principal est situé, 18 rue Jean-Baptiste Gabarra 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N°SAP941781007 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

1/2

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2025

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations

Par subdélégation,

La Chef du service insertion emploi formation



Marie-Pierre LASSABE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2025-12-08-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
Services A la Personne - Madame BORK Nadège

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le N° SAP994746162**

**SIRET N° 994746162**

**Le Préfet**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Nadège Bork - Ménage et garde d'enfants, 15 impasse des Ormes 40180 Narrosse, le 04/12/2025 ;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 04/12/2025 par Madame BORK Nadège en qualité de dirigeante, pour l'organisme Nadège Bork - Ménage et garde d'enfants, dont l'établissement principal est situé 15 impasse des Ormes 40180 Narrosse et enregistré sous le N° SAP994746162 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

1/2

La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations

Par subdélégation,  
La Chef du service insertion emploi formation



Marie-Pierre LASSABE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2025-12-08-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
Services A la Personne - Madame CLOT Anaïs

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le N° SAP832384549**

**SIRET N° 832384549 00024**

**Le Préfet**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Anaïs CLOT, 788 rue du Pipot 40110 YGOS-SAINT-SATURNIN, le 02/11/25 ;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 02/11/2025 par Madame CLOT Anaïs en qualité de dirigeante, pour l'organisme Anaïs CLOT, dont l'établissement principal est situé 788 rue du Pipot 40110 YGOS-SAINT-SATURNIN et enregistré sous le N° SAP832384549 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

1/2

La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations

Par subdélégation,  
La Chef du service insertion emploi formation

  
Marie-Pierre LASSABE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2025-12-11-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
Services A la Personne - Monsieur BEAU Denis

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N°SAP993847482**

**SIRET N° 993847482 00011**

**Le Préfet**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BEAU, 133 rue Général Leclerc 40600 Biscarrosse, le 07/12/25 ;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 07/12/2025 par M. BEAU Denis, en qualité de dirigeant, pour l'organisme BEAU dont l'établissement principal est situé, 133 rue Général Leclerc 40600 Biscarrosse et enregistré sous le N°SAP993847482 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

1/2

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

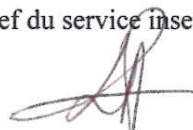
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2025

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations

Par subdélégation,

La Chef du service insertion emploi formation



Marie-Pierre LASSABE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

2/2

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

40-2025-12-08-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
Services A la Personne - Monsieur TRICOT  
Baptiste

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N°SAP993895143**

**SIRET N° 993895143 00010**

**Le Préfet**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme TRICOT Baptiste, 110 avenue du 11 novembre 40600 Biscarrosse, le 29/11/2025 ;

**Le préfet des Landes**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 29/11/2025 par M. TRICOT Baptiste en qualité de dirigeant, pour l'organisme TRICOT Baptiste dont l'établissement principal est situé 110 avenue du 11 novembre 40600 Biscarrosse et enregistré sous le N°SAP993895143 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

1/2

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

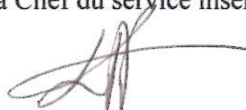
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations

Par subdélégation,  
La Chef du service insertion emploi formation



Marie-Pierre LASSABE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

2/2

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2025-12-08-00004

EARL GAYON

**Dossier n°040-2025-0299**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 septembre 2025 présentée par l'EARL GAYON dont le siège d'exploitation est situé au 201 Route de Navachon – 40230 SAUBRIGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,21 ha sur la commune de SAUBRIGUES et appartenant à Monsieur Francis DUBERTRAND,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL GAYON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL GAYON dont le siège d'exploitation est situé au 201 Route de Navachon – 40230 SAUBRIGUES est autorisée à exploiter 7,21 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur Francis DUBERTRAND	SAUBRIGUES	<b>AC</b> 142 / 143 / 145 / 146 / 152 / 167 / 168 / 172 / 178 / 179 / 180 / 275 / 277 / 279 / 285 / 286 / 288 / 290 / 293 / 295 / 297

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2025-12-08-00003

EARL PACHERE

**Dossier n°040-2025-0298**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2025 présentée par l'EARL PACHERE dont le siège d'exploitation est situé au 146 Chemin de Cournerot – 40700 PEYRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,13 ha sur les communes de LACRABE, MONSEGUR et PEYRE, et appartenant à Monsieur Romain LALANNE, Monsieur Jean-Pascal LALANNE et Monsieur Michel LALANNE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL PACHERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL PACHERE dont le siège d'exploitation est situé au 146 Chemin de Cournerot – 40700 PEYRE est autorisée à exploiter 9,13 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Messieurs Romain et Jean-Pascal LALANNE	MONSEGUR	ZT 8 / 9
Monsieur Michel LALANNE	MONSEGUR	ZS 13 / 32
	PEYRE	ZA 13 / 20 / 59 / 62
	LACRABE	OA 572

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2025-12-10-00004

Arrêté DDTM/SPEMA/2025/n°1447 fixant  
les conditions d'exercice de la pêche en eau  
douce en 2026 pour les espèces autres  
que les migrateurs dans le département des  
Landes

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2025/n°1447 fixant  
les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2026 pour les espèces autres  
que les migrateurs dans le département des Landes**

**Le préfet,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2025-441 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent DDTM/SPEMA/n°2024-1493 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 3 novembre 2025 ;

**VU** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 novembre 2025 au 3 décembre 2025 inclus ;

**Considérant** la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2026 en application du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

**Considérant** la nécessité de gérer la ressource halieutique ;

**Considérant** l'intérêt de la mise en œuvre de l'expérimentation d'une fenêtre de

capture du brochet pour protéger les plus gros géniteurs et ainsi favoriser sa reproduction ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe les périodes d'ouverture et les modalités de pêche en eau douce des espèces autres que les poissons migrateurs pour l'année 2026.

### **Article 2 : Périodes autorisées**

La pêche est autorisée en 2026 aux périodes suivantes :

- en première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre 2026 inclus, sauf dispositions spécifiques ;
- en deuxième catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre 2026, sauf dispositions spécifiques.

### **Article 3 : Horaires autorisés**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

### **Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices**

#### 1. Périodes de pêche en 2026

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Grenouille verte et rousse	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Truite Arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 01 janvier au 25 janvier et du 14 mars au 31 décembre inclus
Autres espèces de truite	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 14 mars au 20 septembre inclus
Brochet, Perche, Black-bass, Sandre (1)	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre inclus
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

Espèce	Première catégorie piscicole	Deuxième catégorie piscicole
Autres espèces d'écrevisses (2)	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

- (1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 26 janvier au 24 avril 2026, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.  
En 1<sup>ère</sup> catégorie, tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- (2) Les écrevisses (*Procambarus Clarkii*, *Orconectes limosus*, *Pacifastacus leniusculus*) doivent obligatoirement être transportées mortes (elles sont tuées par arrachement du telson).

## 2. Tailles de capture :

Les tailles minimales – maximales sont portées comme suit :

- brochet : entre 0,60 m et 0,80 m dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;

Les tailles minimales sont portées comme suit :

- sandre : 0,50 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- black-bass : 0,40 m dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie ;
- ombre commun : 0,35 m dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ;
- bar commun : 0,42m dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- autres espèces : se reporter à la réglementation générale (article R. 436-18 du code de l'environnement).

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale ou supérieure à la taille maximale pour le brochet. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## 3. Limitation des nombres de captures

Dans les eaux classées en première catégorie piscicole le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard, les plans d'eau de Tuquette et du Barit situé à Labouheyre, le plan d'eau de l'Anguileyre (partie Est) situé à Saugnac-et-Muret, le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias et le plan d'eau des Forges à Pontenx-les-Forges, le nombre autorisé de captures de sandres, brochets ou black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à un.

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à dix.

#### 4. Limitation des modes de pêche

Pour toutes les catégories de pêcheurs, l'utilisation des filets de type tramail ou araignée est interdite quelle que soit l'espèce ciblée.

Le nombre de ligne par personne titulaire d'une carte de pêche est limité à une sur les plans d'eau de Labeyrie et de Peyrard à Onard, les plans d'eau de Darrimajou à Larrivière-Saint-Savin, sur le plan d'eau de Boulogne à Dax, sur le lac de Bretagne de Marsan et sur les lacs fédéraux de Laubanère, de Cassen et de Cazenave.

Le nombre de ligne par personne titulaire d'une carte de pêche est limité à deux sur le plan d'eau des Forges à Pontenx-les-Forges et le plan d'eau de Bourg le Vieux situé à Bias.

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS

#### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2025-12-04-00013

Récépissé de déclaration n°  
0100303968/40903407/40-2025-00296 portant  
régularisation administrative d'un plan d'eau de  
chasse au lieu dit «Lapeyre» sur la  
commune de Saint-Julien-en-Born



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Récépissé de déclaration n° 0100303968/40903407/40-2025-00296 portant  
régularisation administrative d'un plan d'eau de chasse au lieu dit «Lapeyre» sur la  
commune de Saint-Julien-en-Born**

**Le préfet,**

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, dans ses fonctions de Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2022 – 2027, publié au Journal officiel le 03 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations ou PGRI du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 et publié sous le numéro NOR : TREP2206521A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2025-441 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2025-1095 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 28 mai 2018 formalisant les constatations effectuées lors du contrôle du plan d'eau de chasse au lieu dit

«Lapeyre» sur la commune de Saint-Julien-en-Born en date du 9 novembre 2017 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 29 juillet 2025 à la fédération départementale des chasseurs des Landes pour des travaux de restauration écologique du marais de Poustagnacq à Saint-Paul-lès-Dax ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 17 novembre 2025, présenté par Monsieur Jean-Christophe SOURGENS, enregistré sous la référence AIOT : 0100303968/40903407/40-2025-00296 et concernant la régularisation d'un plan d'eau de chasse au lieu dit «Lapeyre» sur la commune de Saint-Julien-en-Born ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau de chasse au lieu dit «Lapeyre» sur la commune de Saint-Julien-en-Born a été agrandi entre 2009 et 2012 sans la déclaration requise par la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration écologique du marais de Poustagnacq à Saint-Paul-lès-Dax comporte une mesure compensatoire qui vise à la mise en eau d'une zone humide induite par le plan d'eau de chasse au lieu dit «Lapeyre» sur la commune de Saint-Julien-en-Born ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Monsieur Jean-Christophe SOURGENS  
527, route de Buglose  
40990 Saint-Vincent-de-Paul

concernant la régularisation d'un plan d'eau de chasse d'une superficie de 2 700 m<sup>2</sup>, situé sur les parcelles AC99 et AC100 au lieu dit «Lapeyre» sur la commune de Saint-Julien-en-Born dont les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont X= 361 646 m et Y= 6 339 452 m.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

	définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que le cas échéant des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées à la commune de Saint-Julien-en-Born où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service,



Vincent DE BARMON

Annexe : arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales

**Voies et délais de recours**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2025-12-08-00010

Récépissé de déclaration n°  
0100304165/40900116/40-2025-00302 portant  
régularisation administrative d'un plan d'eau de  
chasse au lieu dit « Marais sud » sur  
la commune de Orx



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Récépissé de déclaration n° 0100304165/40900116/40-2025-00302 portant  
régularisation administrative d'un plan d'eau de chasse au lieu dit « Marais sud » sur  
la commune de Orx**

**Le préfet,**

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, dans ses fonctions de Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2022 – 2027, publié au Journal officiel le 03 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations ou PGRI du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 et publié sous le numéro NOR : TREP2206521A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2025-441 du 22 avril 2025 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2025-1095 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 1<sup>er</sup> octobre 2019 formalisant les constatations effectuées lors du contrôle du plan d'eau de chasse au lieu dit « Marais

sud » sur la commune de Orx en date du 25 novembre 2018 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 29 juillet 2025 à la fédération départementale des chasseurs des Landes pour des travaux de restauration écologique du marais de Poustagnacq à Saint-Paul-lès-Dax ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 17 novembre 2025, présenté par Monsieur Christophe HILDEBERT, enregistré sous la référence AIOT : 00100304165/40900116/40-2025-00302 et concernant la régularisation d'un plan d'eau de chasse au lieu dit « Marais sud » sur la commune de Orx ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau de chasse au lieu dit « Marais sud » sur la commune de Orx a été agrandi entre 2002 et 2007 sans la déclaration requise par la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration écologique du marais de Poustagnacq à Saint-Paul-lès-Dax comporte une mesure compensatoire qui vise à la mise en eau d'une zone humide induite par le plan d'eau de chasse au lieu dit « Marais sud » sur la commune de Orx ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Monsieur Christophe HILDEBERT  
1607, avenue Charles de Gaulle  
40510 Seignosse

concernant la régularisation d'un plan d'eau de chasse d'une superficie de 7 750 m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle A98 au lieu dit « Marais sud » sur la commune de Orx dont les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont X= 348 000 m et Y= 6 288 789 m.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	--
----------	---	-------------	----

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que le cas échéant des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées à la commune de Orx où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service,



Vincent DE BARMON

Annexe : arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales

**Voies et délais de recours**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2025-12-11-00002

Récépissé de déclaration n°  
0100304444/40902317/40-2025-00284 portant  
régularisation administrative d'un plan d'eau de  
chasse au lieu dit « Orvignac » sur la  
commune de Saint-Julien-en-Born



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et  
des milieux aquatiques**

**Récépissé de déclaration n° 0100304444/40902317/40-2025-00284 portant  
régularisation administrative d'un plan d'eau de chasse au lieu dit « Orvignac » sur la  
commune de Saint-Julien-en-Born**

**Le préfet,**

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6  
et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL,  
préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de  
Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire,  
dans ses fonctions de Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des  
Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales  
applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange,  
relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code  
de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du schéma  
directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne  
pour la période 2022 – 2027, publié au Journal officiel le 03 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 10 mars 2022 portant approbation du plan de  
gestion des risques d'inondations ou PGRI du bassin Adour-Garonne pour la période  
2022-2027 et publié sous le numéro NOR : TREP2206521A ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2025-441 du 22 avril 2025 donnant  
délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale  
des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2025-1095 du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant  
subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice  
départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains  
de ses agents pour les actes d'administration générale ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 22 mai 2017 formalisant les  
constatations effectuées lors du contrôle du plan d'eau de chasse au lieu dit

« Orvignac » sur la commune de Saint-Julien-en-Born en date du 9 novembre 2017 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 29 juillet 2025 à la fédération départementale des chasseurs des Landes pour des travaux de restauration écologique du marais de Poustagnacq à Saint-Paul-lès-Dax ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 17 novembre 2025, présenté par Monsieur Philippe MAGNES, enregistré sous la référence AIOT : 0100304444/40902317/40-2025-00284 et concernant la régularisation d'un plan d'eau de chasse au lieu dit « Orvignac » sur la commune de Saint-Julien-en-Born ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau de chasse au lieu dit « Orvignac » sur la commune de Saint-Julien-en-Born a été créé entre 1992 et 1997 puis agrandi entre 2002 et 2007 sans la déclaration requise par la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration écologique du marais de Poustagnacq à Saint-Paul-lès-Dax comporte une mesure compensatoire qui vise à la mise en eau d'une zone humide induite par le plan d'eau de chasse au lieu dit « Orvignac » sur la commune de Saint-Julien-en-Born ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Monsieur Philippe MAGNES  
283, route de Casteja  
40170 Saint-Julien-en-Born

concernant la régularisation d'un plan d'eau de chasse d'une superficie de 11 000 m<sup>2</sup>, situé sur les parcelles AO35 et AO73 au lieu dit « Orvignac » sur la commune de Saint-Julien-en-Born dont les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont X= 360 253 m et Y= 6 343 645 m.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

	définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que le cas échéant des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées à la commune de Saint-Julien-en-Born où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de service,



Vincent DE BARMON

Annexe : arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales

**Voies et délais de recours**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la  
mer

40-2025-12-04-00012

Récépissé pour régularisation d'un plan d'eau  
situé au lieu dit " HOURCQS " sur la commune de  
Orthevielle



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

Bureau de la ressource en eau

Affaire suivie par : Christophe ARRUTI  
Tél : 05 58 51 30 74  
Mél : [ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2025

N/ Réf. 40900306

Monsieur,

En date du 11 octobre 2025, vous avez déposé, sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la régularisation d'un plan d'eau situé au lieu dit « Hourcqs » la parcelle WA025 à Orthevielle.

Après instruction de votre demande, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le récépissé de déclaration délivré lors du dépôt du dossier et le présent courrier ne vous dispensent en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le récépissé ainsi que le dossier de déclaration vont faire l'objet d'un affichage à la mairie de Orthevielle, pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une période d'au moins six mois. Ces documents seront transmis pour information à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour aval.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Monsieur Jean-Loup DARROZE  
247, route du Baye  
40300 ORTHEVIELLE

Vincent DE BARMON

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes  
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX  
Tél.: 05 58 51 30 00  
[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Nettoyage d'un étang artificiel sur la commune principale Orthevielle 40300.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 11/10/2025, présenté par DARROZE Jan-Loup , enregistré sous le n° **DIOTA-251010-161706-105-018** et relatif à Nettoyage d'un étang artificiel ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

**DARROZE Jan-Loup**  
551 ROUTE DE HOURC  
  
40300 ORTHEVIELLE

concernant :

### **Nettoyage d'un étang artificiel**

dont la réalisation est prévue à :

- Orthevielle 40300

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.3.0	3.2.3.0.2	Plans d'eau	0.12 ha	0.12 ha	D	Dont la superficie est supérieur à 0,1ha mais inférieur à "ha

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/12/2025** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-251010-161706-105-018**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Orthevielle 40300**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Nettoyage d'un étang artificiel**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **ddtm-spema@landes.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

### Déclarant ( Personne physique ) N° 1

Accès grand publique : **Non**

Civilité : **Monsieur**

Date de naissance : **06/12/1972**

Nom : **DARROZE**

Prénom : **Jan-Loup**

Téléphone portable : + **33 612481030**

Adresse email : **sellerie-darroze@wanadoo.fr**

### Adresse en France

**551 ROUTE DE HOURC**

**40300 ORTHEVIELLE**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **sellerie-darroze@wanadoo.fr**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **40300 Orthevielle**

Numéro et voie ou lieu dit : **551 Route de Hourcs**

## Géolocalisation du projet

X : **364745**

Y : **6284096**

Projection : **Lambert 93**

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte**

Parcelles concernées par le projet :

- Parcelle 1 : **Orthevielle 40300 ( 000 , WA , 0025 )**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Oui**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE du bassin Adour aval**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.2.3.0	3.2.3.0.2	Plans d'eau	0.12 ha	0.12 ha	D	Dont la superficie est supérieur à 0,1ha mais inférieur à "ha

## Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Oui**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **Projet.pdf**

Plan de gestion pour une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau : **Milieu.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **LAYERDARROZE.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **20251011153445572.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plans.pdf**

Précisions : **Référence à l'arrêté n°2025-40900306 du 14 avril 2025.**

Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale

40-2025-12-10-00001

Arrêté 026-2025 DSDEN-SDJES 40 composition  
CDJSVA 40



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports des Landes**

**Arrêté n° 026-2025 DSDEN-SDJES40**

**portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie  
Associative des Landes**

Le préfet des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, L. 227-10 et L. 227-11 ;

VU le code du sport, notamment les articles L. 212-1, L. 212-13 et L. 322-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques sans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) est présidé par le préfet des Landes ou son représentant.

**Article 2 :** Le CDJSVA est composé comme suit :

1° Des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers du conseil ;

- La directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale des Landes ou son représentant ;
- La procureure de la République de Mont-de-Marsan ou son représentant ;

- La directrice territoriale Aquitaine-Sud de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Un inspecteur ou un conseiller technique du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, en charge des questions de jeunesse ou de sport ;
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales des Landes ou son représentant ;

2° Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives ;

- La présidente de la Ligue de l'enseignement des Landes ou son représentant,
- La présidente de la fédération départementale des foyers ruraux ou son représentant,
- Le président du Comité départemental olympique et sportif des Landes (CDOS 40) ou son représentant,
- Le président du comité département de judo ou son représentant,

3° Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- Le délégué régional d'Hexopée Nouvelle Aquitaine, représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs (HEXOPEE) ou son représentant,
- Le correspondant Cosmos Sports pour les Landes, représentant les organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport (COSMOS) ou son représentant,
- Le représentant syndical de la CGT, représentant des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs ou son représentant,
- Le représentant syndical de la CFDT, représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ou son représentant,

4° Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

- Le président de l'UDAF ou son représentant,
- La présidente de la FCPE ou son représentant.

**Article 3** : La Secrétaire générale de la préfecture des Landes et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre 2025

Le préfet des Landes



Le préfet des Landes  
Gilles CLAVREUL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le préfet des Landes – 24-26 rue Victor Hugo – 40000 MONT-DE-MARSAN
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 95 avenue de France, 75 013 PARIS.
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif de PAU

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine

40-2025-12-09-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction de spécimens d'espèces végétales  
et animales protégées et de leurs habitats dans  
le cadre de l'extension d'une centrale  
photovoltaïque au sol à Garein (40)  
SAS Garein Energies - BayWa r.e.

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales  
et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de l'extension d'une centrale  
photovoltaïque au sol à Garein (40)  
SAS Garein Energies - BayWa r.e.**

**Le Préfet des Landes**

Réf. DBEC : n° 127/2025

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté n° 40-2025-04-25-0004 du 25 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté n° 40-2025-10-01-00003 du 1<sup>er</sup> octobre 2025 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la société SAS Garein Energies, le 7 juin 2023 et complétée le 2 mai 2024, **définissant dans ce document le « dossier »**,

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), délivré le 4 novembre 2024,

**VU** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN de la SAS Garein Energies, en date du 22 mai 2025,

**VU** la consultation du public menée du 5 au 20 septembre 2025 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT**, malgré une recherche sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cœur Haute Lande, qu'aucune parcelle située en zone délaissée ou artificialisée ne présentait des caractéristiques permettant l'accueil d'une activité photovoltaïque, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit une puissance installée de 18,75 MWc, qu'à date de dépôt du dossier de demande de dérogation la puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé en France est inférieure à l'objectif maximal de puissance de ce parc de production, et qu'en application de l'article R.411-6-1 du code de l'environnement, le projet est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales protégées, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SAS Garein Energies - 105, rue La Fayette, 75 010 PARIS - dans le cadre de l'extension d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Garein (40) aux caractéristiques suivantes :

- puissance installée de 18,75 Mwc,
- surface clôturée de 17,28 ha,
- surface totale (surface clôturée et bandes OLD) de 32,9 ha,
- défrichée au titre de la centrale photovoltaïque de 20,6 ha,
- surface défrichée totale (centrale photovoltaïque et compensation écologique) de 23,46 ha,
- surface imperméabilisée d'environ 500 m<sup>2</sup>, comprenant 2 aires de stockage, 7 postes de transformation, 2 postes de livraison, 1 citerne incendie, 2 containers de stockage et les pieux battus,
- 3030 mètres linéaires de clôture,
- 3 078 ml mètres linéaires de voirie,
- 1 base vie de 2 700 m<sup>2</sup> (temporaire).

La centrale photovoltaïque et les bandes OLD sont localisées sur les parcelles cadastrales : section OA n° 0110, 0109, 0111, 0119, 0231, 0232, 0241 (cf. annexe 1).

Les caractéristiques des sites de compensation figurent en annexes 8 à 18.

## Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création de la centrale photovoltaïque, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

	Espèces	Opérations autorisées par la dérogation	Impacts résiduels
1	Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )	Destruction d'habitat de repos	2,6 ha
2	Fauvette pitchou ( <i>Sylvia undata</i> )	Destruction d'habitat de repos	2,6 ha
3	Pipit farlouse ( <i>Anthus pratensis</i> )	Destruction d'habitat de repos	2,6 ha
4	Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	Destruction d'habitat de repos	25,8 ha
5	Pinson du Nord ( <i>Fringilla montifringilla</i> )	Destruction d'habitat de repos	25,8 ha
6	Fadet des Laîches ( <i>Coenonympha oedippus</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	3,6 ha
		Destruction accidentelle d'individus en phase chantier (adultes/pontes)	
7	Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	espèce visée à titre préventif	
8	Murin d'Alcathoe ( <i>Myotis alcathoe</i> )	espèce visée à titre préventif	
9	Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )	espèce visée à titre préventif	
10	Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )	espèce visée à titre préventif	
11	Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )	espèce visée à titre préventif	
12	Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )	espèce visée à titre préventif	
13	Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )	espèce visée à titre préventif	
14	Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	espèce visée à titre préventif	
15	Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	espèce visée à titre préventif	
16	Grande noctule ( <i>Nyctalus lasiopterus</i> )	espèce visée à titre préventif	
17	Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	espèce visée à titre préventif	
18	Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	28,4 ha
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
19	Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	28,4 ha
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
20	Couleuvre verte-et-jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	28,4 ha
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
21	Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	28,4 ha
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase	

		chantier	
22	Lézard vivipare ( <i>Zootoca vivipara</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	28,4 ha
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
23	Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	repos : 28,4 ha reproduction : 140 ml
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
24	Grenouille de Perez ( <i>Phelophylax perezii</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	repos : 28,4 ha reproduction : 140 ml
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
25	Rainette ibérique ( <i>Hyla molleri</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	repos : 28,4 ha reproduction : 140 ml
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
26	Triton marbré ( <i>Triturus marmoratus</i> )	Destruction d'habitat de repos et de reproduction	repos : 28,4 ha reproduction : 140 ml
		Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier (pontes, adultes et juvéniles en repos)	
27	Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> )	Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
28	Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )	Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier (pontes, adultes et juvéniles en repos)	
29	Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
30	Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	Capture, destruction, déplacement et perturbation intentionnelle en phase chantier	
31	Rosolis intermédiaire ( <i>Drosera intermedia</i> )	Arrachage, enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées	24 ml

Les impacts résiduels sont les suivants :

- 24 ml de stations de Rossolis intermédiaire,
- 3,6 ha d'habitat de repos et de reproduction du Fadet des Laïches,
- 2,6 ha d'habitat favorables à la Fauvette pitchou, au Pipit farlouse et au Tarier pâtre,
- 25,8 ha d'habitat de reproduction des oiseaux communs protégés (Mésange bleue, Pinson du Nord),
- 28,4 ha d'habitat de repos et de reproduction des reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte-et-jaune, Couleuvre helvétique, Lézard vivipare),
- 28,4 ha d'habitat de repos et 140 ml d'habitats de reproduction des amphibiens (Grenouille agile, Grenouille de Pérez, Rainette ibérique, Triton marbré).

### **Article 3 : Périmètre de la dérogation**

Les cartes en annexe 1 et 10 présentent la localisation du projet.

Le périmètre du projet, comprenant la centrale photovoltaïque, les bandes OLD, et les sites de compensation, présente une superficie de 91,3 ha, avec 48 ml favorables au Rossolis intermédiaire et 280 ml favorables à la reproduction des amphibiens.

La présente dérogation s'applique strictement à ce périmètre.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- les voies pour l'accès aux zones de travaux,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée.

### **Article 4 : Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Durant toutes les phases du projet (chantier, exploitation pendant 30 ans et compensation pendant 30 ans), le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent (articles 3 à 18).

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation lors de la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

### **Article 5 : Durée de la phase chantier**

L'ensemble des travaux de construction de la centrale photovoltaïque peuvent se dérouler, à partir de la signature de l'arrêté, selon le planning énoncé à l'article 10. En cas de modification, le bénéficiaire informe la DREAL / SPN dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire informe la DREAL NA / SPN ([especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) dans un délai de **15 jours avant le démarrage des travaux**. Cette date marque le début de l'année dénommée « N ».

### **Article 6 : Journal de bord des travaux**

Un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier (article 9), les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 18) doit être réalisé.

Il doit indiquer, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Il est complété dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

Le bénéficiaire est tenu de le transmettre par mail à la DREAL / SPN ([especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), au moins tous les trimestres, du démarrage du chantier jusqu'à la mise en service de la centrale photovoltaïque.

#### **Article 7 : Durée d'exploitation**

L'exploitation du site peut se dérouler sur une période minimum de 30 ans à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque au sol.

#### **Article 8 : Journal de bord d'exploitation**

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de la DREAL / SPN.

#### **Article 9 : Plan et planning du chantier (MR3)**

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à la construction (intervention de l'écologue, pose des mises en défens, défrichage et dessouchage, pose de la clôture, installation de la base vie, réalisation des voies d'accès, mise en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état, sécurisation du site et mise en service, etc.) est transmis aux services de la DREAL / SPN, **au plus tard, 15 jours avant le démarrage des travaux.**

Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens, etc.).

#### **Article 10 : Périodes d'intervention (MR3)**

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier tel que présenté en annexe 2.

Les premières phases de libération des emprises doivent débuter impérativement entre **début septembre et fin février inclus** (évitement des périodes de floraison et de reproduction de la faune, notamment de nidification des oiseaux). Aucun travail préparatoire de libération des emprises ou opération lourdes (délimitation des zones d'intervention, installation de la base vie, préparation du terrain, création des voies...) n'est mené entre début mars et fin août inclus.

Les premières phases de libération des emprises sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées.

Le reste des travaux de construction peuvent se poursuivre tout au long de l'année sans restriction particulière (sauf contre-indication de l'écologue en charge du chantier).

Néanmoins, à partir du démarrage des travaux, il est nécessaire de veiller à limiter au maximum les interruptions du chantier entre les différentes phases de construction (opérations lourdes/légères).

La pose des busages ponctuels et permanents au droit des crastes est à privilégier en période d'étiage, soit entre début août et fin septembre inclus.

Le respect des éventuelles adaptations du calendrier des travaux est suivi et validé par l'écologue en charge du chantier.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue intervient avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles de subir un impact, et de proposer, le cas échéant, d'éventuelles mesures correctrices.

Si pour des motifs impératifs à la vie du projet ou en cas d'arrêt prolongé du chantier les travaux

doivent démarrer plus tôt, les opérations de débroussaillage et de préparation du sol peuvent potentiellement démarrer à partir du 15 août après visite préalable et validation de l'écologue en charge du suivi de chantier, qui s'assure de l'absence de stations de flore protégée ou de nicheurs tardifs et de juvéniles (avifaune).

Dans l'éventualité où des travaux de terrassement devraient avoir lieu hors de la période préconisée (soit entre début septembre et fin février inclus), les surfaces à aménager sont maintenues non attractives pour la faune dès la libération d'emprise et jusqu'au début de travaux : terrain maintenu nu, fauche rase très régulière de la végétation, répulsif sonore, etc.

Après ces phases de libération des emprises, les travaux de construction peuvent se poursuivre tout au long de l'année sans restriction particulière.

Les travaux de nuit sont proscrits pour éviter les incidences sur les périodes de chasse des chiroptères et l'Engoulevent d'Europe. Si le travail de nuit est indispensable, l'éclairage est limité à la zone du chantier et non aux alentours afin de réduire l'effet « barrière » susceptible de déranger l'Engoulevent d'Europe. L'installation provisoire d'écrans anti-bruit et/ou anti-lumière est également envisageable.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord des travaux (article 6).

### **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase démantèlement (MR9)**

A l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état sans impacter les espèces protégées.

Le démantèlement et la remise en état du site interviennent sans délai à la fin de la période d'exploitation et se déroulent sur 1 an maximum. La planification des opérations de démantèlement et la remise en état du site tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés présentes au moment du démantèlement (MR3).

Un inventaire est réalisé au minimum un an avant la date de fin d'exploitation programmée.

Les interventions lourdes sont programmées de début septembre à fin février inclus, en dehors des périodes de nidification des oiseaux, de vol des papillons et de sensibilité des reptiles.

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement est transmis aux services de la DREAL / SPN, **au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.**

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 16.1.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue intervient avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles de subir un impact, et de proposer, le cas échéant, d'éventuelles mesures correctrices.

L'ensemble des opérations de démantèlement ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord des travaux (article 6).

### **Article 12 : Mesures d'évitement**

Suite à l'identification des enjeux écologiques, les milieux cartographiés (cf. annexe 3) hors de l'emprise des travaux de la centrale photovoltaïque et des bandes OLD sont évités.

Les milieux susceptibles d'être impactés lors des travaux sont mis en défens avant le début des travaux et pour toute leur durée.

Aucun impact n'est autorisé sur ces milieux, ni en phase travaux ni en phase d'exploitation.

## **Article 13 : Mesures de réduction**

### **Article 13.1 : Mesures en phase chantier**

#### **Article 13.1.1 : Emprise du chantier, itinéraire technique, balisage des zones sensibles**

Un itinéraire technique est mis en place pour limiter le remaniement du sol, conserver les habitats naturels en place et favoriser la reprise des espèces végétales en phase exploitation. Il présente, a minima, les règles de circulation des engins, de maintenance et de stationnement.

Le bénéficiaire réalise un balisage de l'emprise du chantier afin d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'intervention.

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Les zones évitées et situées à proximité des travaux (article 12) font l'objet d'un repérage et d'un balisage afin de signaler clairement leurs emprises et l'interdiction d'y pénétrer.

Le balisage des zones évitées est réalisé au début de la phase chantier, maintenu pendant toute la phase travaux et retiré à la fin du chantier.

Le balisage est installé au démarrage des travaux de démantèlement, maintenu pendant toute la phase de démantèlement et retiré à la fin de la phase de démantèlement (article 11).

Le plan de l'itinéraire technique est affiché sur la zone du chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance.

#### **Article 13.1.2 : Mise en place d'un système de management environnemental du chantier (MR2)**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, l'itinéraire technique (article 13.1.1), la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une sensibilisation du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales est réalisée.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux. La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 16.1.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, des actions à la conduite du chantier sont mises en place :

- la mise à disposition de kits anti-pollution par les engins,
- l'utilisation d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un décanteur/déshuileur,
- le stockage des produits polluants sur palettes de rétention d'un volume au moins égal à 1,5 fois le volume de produits stockés, en local dédié,
- l'entretien régulier et le contrôle quotidien des engins intervenant sur site,
- le stationnement des engins se fait hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées comme sur les pistes forestières existantes ou des zones planes ne présentant pas de sensibilités environnementales, type friches forestières),
- le recueil des produits de vidange et l'évacuation en fûts fermés vers des filières de traitement agréées,

- le stockage de matériaux est réalisé sur des plateformes de ressuyage équipées d'un décanteur,
- l'intervention, par arrosage ou autre, pour limiter les diffusions de poussières vers les bassins lors du chantier d'installation avec la circulation des engins et l'absence de travaux de terrassement par vents forts. Le recours à l'arrosage est néanmoins limité au strict nécessaire afin d'assurer la préservation de la ressource en eau,
- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles,
- la collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs,
- l'export de produits du déboisement, défrichage, dessouchage pour traitement dans une filière agréée.

En cas de pollution accidentelle, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Étanchéifier la fuite si possible et supprimer la cause de la pollution ;
- Mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés,
- Si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser,
- Si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc.
- En fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols sont mis en œuvre.

Les déchets pollués sont évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

#### **Article 13.1.3 : Action spécifique en faveur des amphibiens (MR4)**

Une barrière anti-amphibiens est installée en périphérie des cours d'eau et des fossés au début de la phase chantier, maintenue pendant toute la phase chantier et retirée à la fin du chantier (article 13.1.1).

Une barrière anti-amphibiens est installée au démarrage des travaux de démantèlement, maintenue pendant toute la phase de démantèlement et retirée à la fin de la phase de démantèlement.

La cartographie de cette mesure de réduction figure en annexe 4.

#### **Article 13.1.4 : Opération de capture-sauvegarde des amphibiens et reptiles (MR4)**

En cas de découverte d'amphibiens ou de reptiles au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée, par un écologue et appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâcher des individus vers des milieux favorables à leur préservation, à l'extérieur de l'emprise chantier.

### **Article 13.2 : Mesures en phase chantier et exploitation**

#### **Article 13.2.1 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR5)**

- En phase travaux

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation de matériaux calcaires, d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits. Aucun apport de terres exogènes n'est prévu dans le cadre du projet.

- En phase d'exploitation

Si au cours du suivi écologique en phase exploitation (article 16.2), il s'avère que les espèces exotiques envahissantes observées sur le site se développent, des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes supplémentaires sont mises en œuvre pour enrayer leur développement, conformément au dossier.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

#### **Article 13.2.2 : Éclairage du site**

En phase chantier, l'éclairage est strictement limité à la zone du chantier. L'éclairage nocturne est proscrit en phase exploitation.

### **Article 13.3 : Mesures de réduction spécifiques à la phase d'exploitation**

#### **Article 13.3.1 : Pose d'une clôture adaptée (MR8)**

La clôture mise en place tout autour de l'emprise de la centrale photovoltaïque est aménagée avec des ouvertures de 20\*20 cm tous les 100 m environ ou à défaut la clôture est surélevée de 15 cm sur tout son périmètre afin de faciliter le passage de la petite faune.

La cartographie de cette mesure de réduction est disponible en annexe 5.

#### **Article 13.3.2 : Maintien du sol à l'état naturel**

En dehors des pistes et des bâtiments techniques, le sol est maintenu à l'état naturel. Aucun revêtement n'est mis en place.

#### **Article 13.3.3 : Entretien extensif de la végétation (MR7, MA4)**

L'entretien de la végétation est réalisé selon des modalités compatibles avec les exigences en matière de protection contre le risque incendie, sous le contrôle d'un écologue.

L'entretien adapté (modalités d'entretien et plans à jour) est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les modalités d'entretien de la végétation identifiant chacun des secteurs visés sont précisées sous forme d'un plan d'entretien détaillé établi par un écologue, illustré par une cartographie, et transmises à la DREAL / SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), 15 jours avant la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site transmis au bureau d'étude en charge du suivi.

Des adaptations peuvent être apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte définies dans le cadre d'un plan de lutte transmis à la DREAL / SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) pour validation préalable.

Les apports d'engrais organiques ou minéraux et l'utilisation de produits phytosanitaires sont proscrits, sauf en cas d'existence d'arrêtés préfectoraux de lutte contre les espèces végétales jugées envahissantes.

Dans la mesure du possible un débroussaillage manuel et ponctuel peut être effectué en priorité sur les ligneux trop hauts (bourdaine, ajoncs), avant un possible débroussaillage mécanisé si le débroussaillage manuel est jugé non efficace.

La cartographie de cette mesure de réduction figure en annexe 6.

### Article 13.3.4 : Gestion conservatoire des linéaires de crastes (MR6)

Les actions de gestion relative aux crastes, bandes OLD et berges de crastes sont les suivantes :

Entité	Type de travaux	Fréquence
Crastes	Curage sur le mode « vieux fonds vieux bords »	Tous les 10 ans (fréquence à adapter selon la dynamique de comblement)
Bande OLD et berges de crastes	Broyage de la végétation (à ras)	Broyage annuel tardif (à ras) entre début septembre et fin novembre inclus

La cartographie de cette mesure de réduction est en annexe 7.

### Article 14 : Remise en état de l'emprise travaux

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, etc.) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les habitats naturels dégradés restaurés.

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, si la reprise est difficile, elle est renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales, caractéristiques des habitats naturels à restaurer et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

### Article 15 : Mesures de compensation

#### Article 15.1 : Durée de la compensation

Les mesures de compensation sont mises en œuvre au plus tard **24 mois après le début des travaux** et pour une durée minimale de **30 ans**.

Le compte-rendu de leur mise en œuvre est transmis à la DREAL / SPN au plus tard le 31 décembre de l'année N+3 (où l'année N correspond à l'année de démarrage des travaux).

#### Article 15.2 : Plan de gestion

L'ensemble des sites de compensation et de gestion écologique font l'objet d'un plan de gestion, établi par un écologue. Il contient un état des lieux écologique complet des sites de compensation (article 16.2).

Le plan de gestion est transmis à la DREAL NA / SPN dans un délai de 12 mois à compter du démarrage des travaux de construction de la centrale photovoltaïque.

#### Article 15.3 : Dette compensatoire

Conformément au dossier, la dette compensatoire est établie à :

- 48 ml / 48 m<sup>2</sup> de stations de Rossolis intermédiaire,
- 10,8 ha d'habitat de repos et de reproduction du Fadet des Laïches,
- 7,8 ha d'habitat favorable à la Fauvette pitchou, au Pipit farlouse et au Tarier pâtre,
- 25,8 ha d'habitat de reproduction des oiseaux communs protégés (Mésange bleue, Pinson du Nord),
- 280 ml d'habitats de reproduction des amphibiens (Grenouille agile, Grenouille de Pérez, Rainette ibérique, Triton marbré).

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation afin de compenser la dette compensatoire induite par le projet d'extension de la centrale photovoltaïque à Garein.

## Article 15.4 : Sites de compensation

Les 8 sites de compensation sont définis ci-après :

Nom du site	Localisation	Commune	Surface du site	Maîtrise foncière	Distance du site d'impact (en km)	Taxons visés
in situ	in situ	Garein	48 ml	Commune	in situ	Rossolis intermédiaire (MC1)
in situ	in situ	Garein	280 ml	Commune	in situ	Amphibiens (MC2)
1	Section A231 parcelle 12.b	Garein	1,5 ha	Commune	0,87 km	Fadet (MC3)
2	Section C12 et C14 parcelle 17	Garein	1,9 ha	Commune	4,1 km	Fadet (MC3)
3	Section C54 parcelle 27	Garein	16,5 ha	Commune	4,5 km	Fadet (MC3)
4	Section E340 et E355 parcelles 340 et 355.b	Garein	2,4 ha	Commune	7,6 km	Fadet (MC3)
5	Section D96 parcelle 30	Garein	9,85 ha	Commune	5,6 km	Fauvette pitchou et Tarier pâtre (MC4)
6	Section E328 parcelle 42.a	Garein	8,7 ha	Commune	8,1 km	Fauvette pitchou et Tarier pâtre (MC4)
7	Section OH0620 parcelle 5 dite "Argelots"	Garein	8,4 ha	Commune	3,7 km	Espèces protégées communes (MC5)

Les cartes de localisation des sites de compensation par rapport à la centrale photovoltaïque de Garein figurent en annexe 10.

## Article 15.5 : compensation Droséra intermédiaire (MC1)

**Espèces ciblées :** Rossolis intermédiaire

**Surface/quantification :** 48 ml ou 48 m<sup>2</sup>

**Site :** in situ

**Calendrier de mise en œuvre :** année N+24 mois (l'année N correspond à l'année de démarrage des travaux)

**Description détaillée :** Le site de compensation est :

- situé au Nord-Est de la centrale photovoltaïque en bordure d'une craste existante,
- sur un linéaire de 48 ml,
- au niveau d'un gaulis de pins sur lande à molinie et Fougère aigle.

La mesure de compensation consiste à :

- recréer un fossé en continuité d'un fossé favorable à la reproduction des amphibiens,
- réaliser un étrépage de l'horizon superficiel du sol sur un linéaire de 48 ml,
- réaliser un entretien bisannuel tardif via une opération de griffage du sol.

Le site de compensation est maintenu en lande rase avec la bande OLD de la centrale photovoltaïque.

Les travaux doivent être effectués en dehors des périodes sensibles, donc entre début octobre et fin février inclus.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants chimiques ou organiques et du rouleau landais est interdite.

**Carte :** annexe 8

### Article 15.6 : compensation habitat de reproduction des amphibiens (MC2)

**Espèces ciblées :** amphibiens (Grenouille agile, Grenouille de Pérez, Rainette ibérique, Triton marbré, Crapaud épineux, Grenouille rieuse, Salamandre tachetée, Triton palmé)

**Surface/quantification :** 280 ml

**Site :** in situ

**Calendrier de mise en œuvre :** année N+24 mois (l'année N correspond à l'année de démarrage des travaux)

**Description détaillée :** Le site de compensation est :

- situé au Nord-Est de la centrale photovoltaïque en bordure d'une craste existante,
- sur un linéaire de 280 ml,
- au niveau d'un ancien fossé fortement embroussaillé, occupé par un gaulis de pins sur lande à molinie et Fougère aigle et non fonctionnel sur le plan hydraulique et écologique.

La mesure de compensation consiste à recréer un fossé sur 280 ml en continuité d'un fossé favorable à la reproduction des amphibiens.

Le site de compensation est maintenu en lande rase avec la bande OLD de la centrale photovoltaïque.

Les travaux doivent être effectués en dehors des périodes sensibles, donc entre début octobre et fin février inclus.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants chimiques ou organiques et du rouleau landais est interdite.

**Carte :** annexe 9

### Article 15.7 : compensation habitat de reproduction du Fadet des Laïches (MC3)

**Espèces ciblées :** Fadet des Laïches

**Surface/quantification :** 10,8 ha

Site	Commune	Surface du site	Nom du site (article 15.4)	Carte
section A231, parcelle 12b	Garein	1,5 ha	1	annexe 11
section C12 et C14, parcelle 17	Garein	1,9 ha	2	annexe 12
section C54, parcelle 27	Garein	16,5 ha	3	annexe 13
section E340 et 355, parcelle 340 et 355b	Garein	2,2 ha	4	annexe 14

**Calendrier de mise en œuvre :** année N+24 mois (l'année N correspond à l'année de démarrage des travaux)

**Description détaillée :** L'objectif de la mesure est :

- pour le site 1 et 2 de recréer des landes humides maintenues ouvertes autour des lagunes,
- pour le site 4 de recréer des landes humides maintenues ouvertes au droit de l'ancienne dessertes à moutons,
- pour le site 3 de :
  - recréer des landes humides maintenues ouvertes en périphérie de parcelle de production de Pin maritime,
  - recréer des landes humides maintenues semi-ouvertes au droit des inter-rangs de Pin maritime.

La mesure de compensation consiste en :

- pour le site 1 et 2 :
  - la coupe rase des pins sur un rayon de 50 m par rapport aux lagunes existantes, à réaliser entre début septembre et fin février inclus,

- un engagement de non replantation sur l'intégralité de la surface des parcelles pendant la durée de la compensation,
- une gestion favorable au développement de la molinie,
- pour le site 4 :
  - un engagement de non replantation sur l'intégralité de la surface des parcelles pendant la durée de la compensation,
  - une gestion favorable au développement de la molinie,
- pour le site 3 : une conduite sylvicole en rotation sur 2\*15 ans qui préserve les sols et le cycle biologique de l'espèce cible :
  - de N à N+15, la mesure de compensation est mise en œuvre sur la première moitié de la parcelle 27, soit 8,25 ha,
  - de N+16 à N+30, la mesure de compensation est mise en œuvre sur la seconde moitié de la parcelle 27, soit 8,25 ha,
  - l'itinéraire technique de plantation suit un itinéraire technique standard avec une plantation à environ 1 100 tiges / ha (soit un pin tous les 2 m) avec des inter-rangs de 4 m. Il intègre une bande périmétrale non plantée qui est maintenue en lande basse (sur environ 7 m de large qui correspond à la suppression d'une rangée de pin, exemptée de demande de défrichement) et permet d'obtenir une lande ouverte permanente qui joue un rôle de corridor écologique pour les espèces.

L'itinéraire sylvicole sur cette parcelle consiste en :

- une coupe rase,
- une parcelle laissée en repos pendant 5 ans après la coupe rase,
- le passage d'un rouleau brise-fougère les 3 premières années après la coupe rase à raison de 2 passages par an entre fin juin et début juillet, puis fin août,
- plusieurs éclaircies, réalisées pendant la durée d'exploitation avec un taux de prélèvement maximal de 30 % pour obtenir une densité après éclaircie d'environ 850 tiges / ha,
- un broyage à 30 cm uniquement sur la ligne de plantation (2 m de large),
- un labour uniquement sur la ligne de plantation (1,4 m).

Les travaux doivent être effectués en dehors des périodes sensibles, donc entre début octobre et fin février inclus.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants chimiques ou organiques et du rouleau landais est interdite.

#### **Article 15.8 : compensation habitat de repos de la Fauvette pitchou et du Tarier pâtre (MC4)**

**Espèces ciblées :** Fauvette pitchou, Tarier pâtre, oiseaux communs protégés

**Surface/quantification :** 7,8 ha

Site	Commune	Surface du site	Nom du site (article 15.4)	Carte
Section D96, parcelle 30	Garein	9,85 ha	5	annexe 16
Section E328, parcelle 42.a	Garein	8,7 ha	6	annexe 17

**Calendrier de mise en œuvre :** année N+24 mois (l'année N correspond à l'année de démarrage des travaux)

**Description détaillée :** L'objectif de la mesure est de créer des habitats favorables à la Fauvette pitchou et au Tarier pâtre sur les sites de compensation, c'est-à-dire des landes ouvertes arbustives embroussaillées avec contrôle de la dynamique de fermeture en adaptant la gestion sylvicole des parcelles.

La mesure de compensation consiste en une conduite sylvicole en rotation sur 2\*15 ans :

- de N à N+15, la mesure de compensation est mise en œuvre sur le site 5 de 9,85 ha,
- de N+16 à N+30, la mesure de compensation est mise en œuvre sur le site 6 de 8,7 ha.

La conduite sylvicole sur les sites de compensation consiste en :

- une coupe rase,
- une parcelle laissée en repos pendant 5 ans après la coupe rase,
- plusieurs éclaircies, réalisées pendant la durée d'exploitation avec un taux de prélèvement maximal de 30 % pour obtenir une densité après éclaircie d'environ 850 tiges / ha.
- un broyage à 30 cm uniquement sur la ligne de plantation (2 m de large),
- un labour uniquement sur la ligne de plantation (1,4 m),
- le développement des landes embroussaillées maintenues ouvertes puis semi-ouvertes (fourrés d'ajoncs et de bruyères) au droit des inter-rangs de Pin maritime,
- le maintien de la bande périmétrale de 7 m en lande ouverte, sans plantation de pin,
- l'ensemble des actions doit permettre de créer un fourré landicole stabilisé.

Les travaux doivent être effectués en dehors des périodes sensibles, donc entre début octobre et fin février inclus.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants chimiques ou organiques et du rouleau landais est interdite.

#### Article 15.9 : compensation en faveur des espèces protégées communes (MC5)

Espèces ciblées	Surface/quantification
Oiseaux communs du cortège forestier	25,8 ha d'habitat de repos et de reproduction
Reptiles : Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte-et-jaune, Couleuvre helvétique, Lézard vivipare	28,4 ha habitat de repos et de reproduction
Amphibiens : Grenouille agile, Grenouille de Pérez, Rainette ibérique, Triton marbré, Crapaud épineux, Grenouille rieuse, Salamandre tachetée, Triton palmé	28,4 ha habitat de repos et de reproduction
Ecureuil roux	22 ha habitat de repos

La compensation en faveur des espèces protégées communes est assurée en partie par les mesures de compensation décrites dans les articles 15.5, 15.6, 15.7 et 15.8 (équivalent de 18,6 ha) et sur le site suivant :

Site	Commune	Surface du site	Nom du site (article 15.4)	Carte
parcelle 5 dite "Argelots"	Garein	8,4 ha	7	annexe 18

**Calendrier de mise en œuvre** : année N+24 mois (l'année N correspond à l'année de démarrage des travaux)

**Description détaillée** : L'objectif de la mesure est de créer des habitats favorables aux oiseaux communs protégés du cortège forestier, aux reptiles et aux amphibiens.

La conduite sylvicole sur du site de compensation consiste en :

- la plantation compte environ 1 100 tiges / ha avec des inter-rangs de 4 m,
- le maintien de la bande périmétrale de 7 m en lande ouverte, sans plantation de pin,
- l'absence de coupe rase pendant les 30 ans de la compensation,
- l'entretien, via un broyage sans labour de la végétation des inter-rangs à 30 cm au-dessus du sol sans export. Ce broyage s'effectue tous les 5 ans sur l'ensemble de la parcelle (soit 8,4 ha),
- un broyage sans labour de la végétation à 30 cm au-dessus du sol sans export au droit de la bande périmétrale de 7 m. Ce broyage s'effectue tous les 5 ans sur toute la bande périmétrale (soit 1 620 ml),
- les éclaircies réalisées sur 30 ans doivent strictement éviter les essences de feuillus de plus de 5 cm de diamètre présents sur la parcelle.

Les travaux doivent être effectués en dehors des périodes sensibles, donc entre début octobre et fin février inclus.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants chimiques ou organiques et du rouleau landais est interdite.

## Article 16 : Mesures d'accompagnement

### Article 16.1 : Suivi écologique du chantier (MA1)

Un suivi écologique sous la conduite d'un écologue est mis en œuvre durant les phases chantier (construction et démantèlement) afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver,
- formation du personnel technique.

### Article 16.2 : Suivi écologique d'exploitation (MA2, MA3)

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site de la centrale photovoltaïque et sur les sites de compensation afin de pouvoir apprécier l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique sur le site de la centrale photovoltaïque est maintenu jusqu'à la fin de son exploitation.

Le suivi écologique des sites de compensation est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures de compensation (article 15.2).

Un état des lieux écologique complet avant intervention est réalisé sur les sites de compensation et intégré au sein du plan de gestion des mesures de compensation (article 15.2).

Le suivi écologique d'exploitation des sites de compensation est défini dans le plan de gestion (article 15.2) qui précise notamment les fréquences de passages selon les taxons visés, les indicateurs d'efficacité des mesures de compensation ainsi que les modalités de restitution.

A partir de l'année Nc (l'année Nc étant l'année de mise en service de la centrale photovoltaïque au sol), le suivi écologique, pour la centrale photovoltaïque et ses OLD, est détaillé de la manière suivante :

Taxons	Nombre de passages par inventaire pour la centrale photovoltaïque + OLD	Fréquence
habitats naturels / flore	1 passage entre avril et septembre	Fréquence annuelle de Nc+1 à Nc+5 Puis Nc+10, Nc+15, Nc+20, Nc+25, Nc+30
reptiles / avifaune	2 passages entre mars et juillet	Fréquence annuelle de Nc+1 à Nc+5 Puis Nc+10, Nc+15, Nc+20, Nc+25, Nc+30
entomofaune dont 1 espèce cible (Fadet des Laïches)	2 passages entre mars et juillet	Fréquence annuelle de Nc+1 à Nc+5 Puis Nc+10, Nc+15, Nc+20, Nc+25, Nc+30
espèces exotiques envahissantes	1 passage entre juillet et août	Nc+1, Nc+3, Nc+5 Puis Nc+10, Nc+20, Nc+30
avifaune nocturne / amphibiens	1 passage nocturne entre mars et mai	Fréquence annuelle de Nc+1 à Nc+5 Puis Nc+10, Nc+15, Nc+20, Nc+25, Nc+30

En cas d'absence d'évolution positive des populations des espèces protégées et de leurs habitats après Nc+5 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL / SPN ou des mesures de compensation supplémentaires sont proposées.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'évolution cartographique des habitats d'espèces, l'analyse et le bilan des données de suivi est transmis à la DREAL / SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à celle du suivi).

Une adaptation des modalités de suivi, validée par l'écologue en charge de ce suivi, peut être proposée à la DREAL / SPN suite aux premières années de suivi.

#### **Article 17 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 1 à 18, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL / SPN, la SAS Garein Energies, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, le ou les opérateur(s) de compensation et l'OFB.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de l'année N de démarrage des travaux) puis tous les 5 ans jusqu'en 2062.

#### **Article 18 : Documents et informations à transmettre**

##### **Article 18.1 : Dépôt des données sur GéoMCE**

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL NA /SPN via l'adresse e-mail [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous, au maximum 3 mois après la fourniture du plan de gestion des mesures de compensation (article 15.2) :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures de compensation prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL NA, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures de compensation selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

##### **Article 18.2 : Versement des données naturalistes sur Dépobio**

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures de compensation. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

### Article 18.3 : Documents à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL NA / SPN ([especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), les documents suivants (l'année N correspond à l'année de démarrage des travaux) :

Document/Données	Référence	Echéances
Courrier prévenant du démarrage des travaux	article 5	15 jours avant la date de démarrage des travaux
Planning prévisionnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interventions de l'écologue</li> <li>• Pose des mises en défens</li> <li>• Défrichage et dessouchage</li> <li>• Pose de la clôture</li> <li>• Installation de la base vie</li> <li>• Réalisation des voies d'accès</li> <li>• Mise en place des panneaux</li> <li>• Câblage et raccordement</li> <li>• Remise en état</li> <li>• Sécurisation du site</li> <li>• Mise en service, etc.</li> </ul> Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, secteurs évités et mis en défens, etc.)	article 9	
Plan de lutte contre des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés, etc.)	article 13.2.1 article 13.3.3 article 15.2	
Inventaires - état des lieux écologique	article 11  article 15.2  article 16.2	Un an avant la date de fin d'exploitation programmée au sein du plan de gestion des sites de compensation  Avant les interventions sur les sites de compensation
Journal de bord du suivi du chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Planning et plan du chantier</li> <li>• Enjeux relatifs aux espèces protégées</li> <li>• Enchaînement des phases et opérations</li> <li>• Actions répondant aux prescriptions du présent arrêté</li> <li>• Dates d'intervention (ou compte-rendus de l'écologue le cas échéant)</li> <li>• Tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats</li> <li>• Opérations de démantèlement (compte-rendus de l'écologue le cas échéant)</li> </ul>	article 6	A partir de la date de démarrage des travaux : tous les trimestres jusqu'à la mise en service de la centrale photovoltaïque  Pour le démantèlement : Il est transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.
Compte-rendus des suivis écologiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Données naturalistes récoltées</li> <li>• Analyse et bilan des données de suivi</li> </ul>	article 16.2	A l'issue de chaque campagne de suivi, au plus tard le 31 mars N+1 (N étant l'année du suivi)
Récépissé de versement sur l'espace Dépopio des données brutes de biodiversité	article 18.2	Au plus tard 6 mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données

Compte-rendu du comité de suivi	article 17	1 semaine après chaque comité de suivi
Plan d'entretien détaillé, établi par un écologue et illustré par une cartographie, présentant les modalités d'entretien de la végétation en identifiant chacun des secteurs visés	article 13.3.3	15 jours avant la mise en service de la centrale photovoltaïque
Planning prévisionnel des opérations de démantèlement	article 11	1 mois avant le démarrage des travaux de démantèlement
Plan de gestion des mesures de compensation et d'évitement, présentant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Espèce(s) visée(s)</li> <li>• Gain écologique attendu</li> <li>• Calendrier des interventions envisagées</li> <li>• Sites à traiter</li> <li>• Techniques retenues pour la restauration</li> <li>• Renaturation et entretien des milieux</li> <li>• Modalités de suivi : objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus etc.</li> </ul>	article 15.2	Date de démarrage des travaux + 12 mois
Compte-rendu des travaux de compensation	article 15.1	31 décembre N+3 (N étant l'année de mise en œuvre de les compensations)
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéoMCE) Attention : ces données doivent être transmises via l'adresse mail <a href="mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr">geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr</a>	article 18.1	1er dépôt, 3 mois après le rendu du plan de gestion des mesures de compensation puis au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures de compensation, au minima annuellement, et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures de compensation

### Article 19 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL / SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 21 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL / SPN et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

### **Article 23 : Exécution**

La Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au permissionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.
- 

Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2025

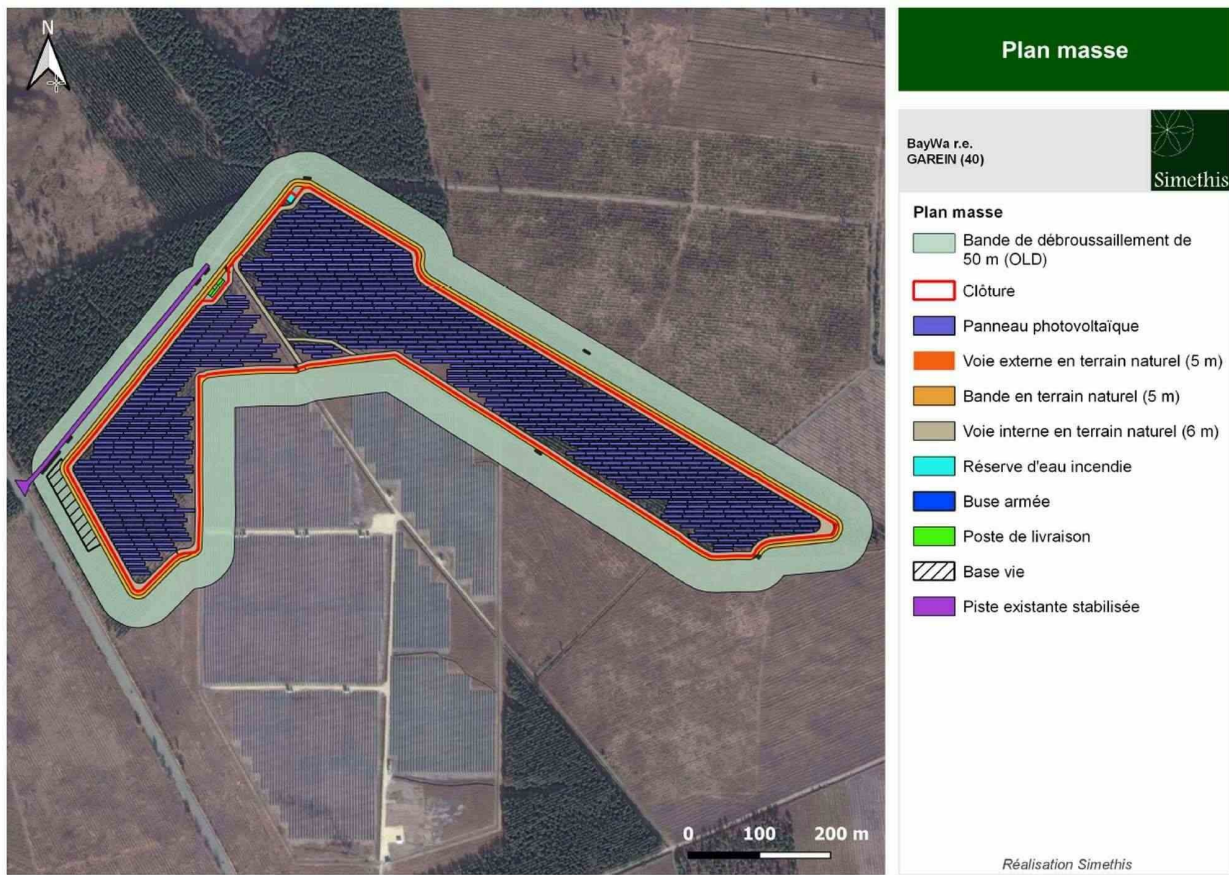
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur régional et par  
subdélégation

La Cheffe du Service  
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Annexe 1 - plan de masse de la centrale photovoltaïque au sol et des bandes OLD (page 25 de la demande de dérogation du 07/03/2025)



Annexe 2 - mesure de réduction 3 "périodes d'intervention" (page 229 de la demande de dérogation du 07/03/2025)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avifaune	Hivernage		Reproduction					Repos / Halte migratoire			Hivernage	
Amphibiens - toutes espèces	Repos	Reproduction				Repos						
Reptiles	Repos		Reproduction			Repos						
Phases travaux à privilégier	Travaux lourds de déboisement et de terrassement									Travaux lourds de déboisement et de terrassement		
								Travaux sur les crastes (installation des busages)				
	<i>Limiter au maximum les interruptions du chantier entre les différentes phases (opérations lourdes/légères)</i>											

*En gris clair les périodes recommandées pour le démarrage des travaux de construction*

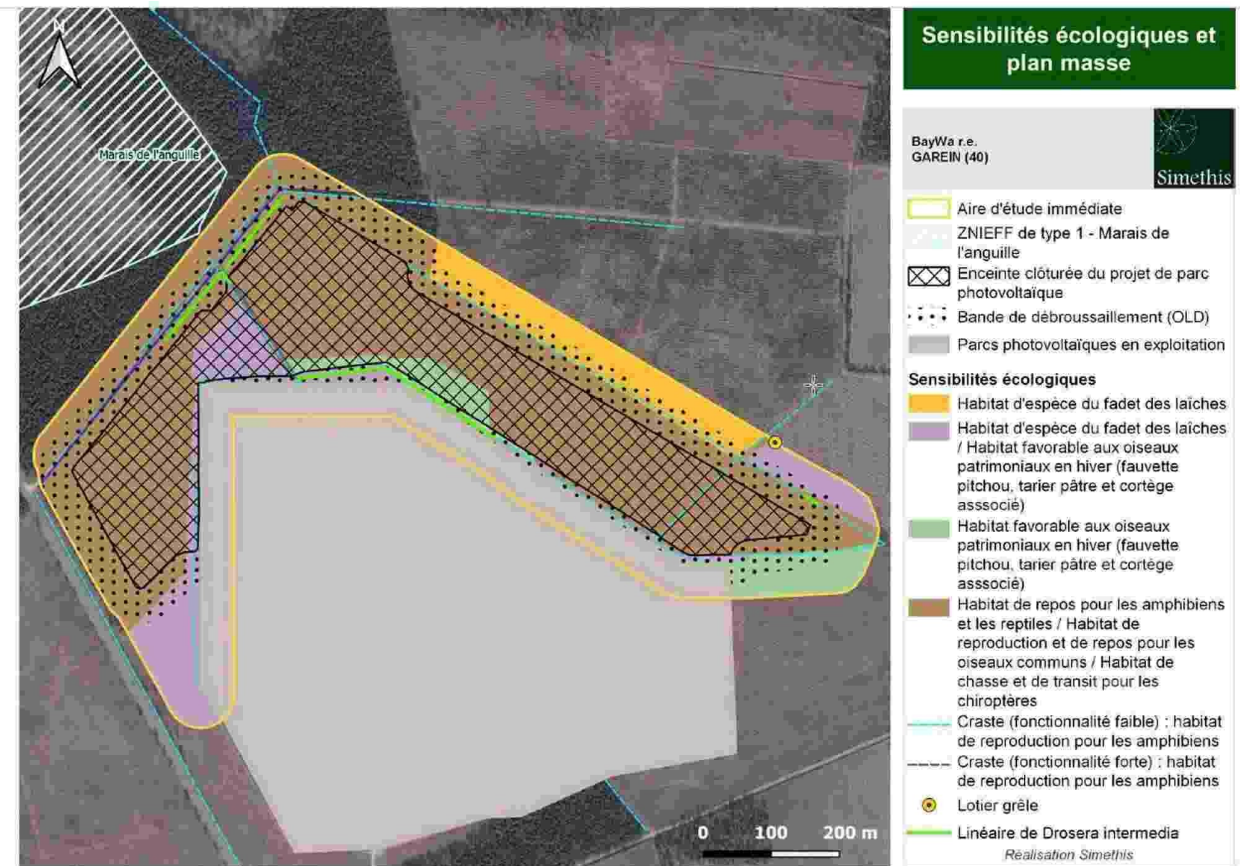


Figure 67 : Visualisation des secteurs évités via la localisation des sensibilités écologiques au regard de l'implantation du projet

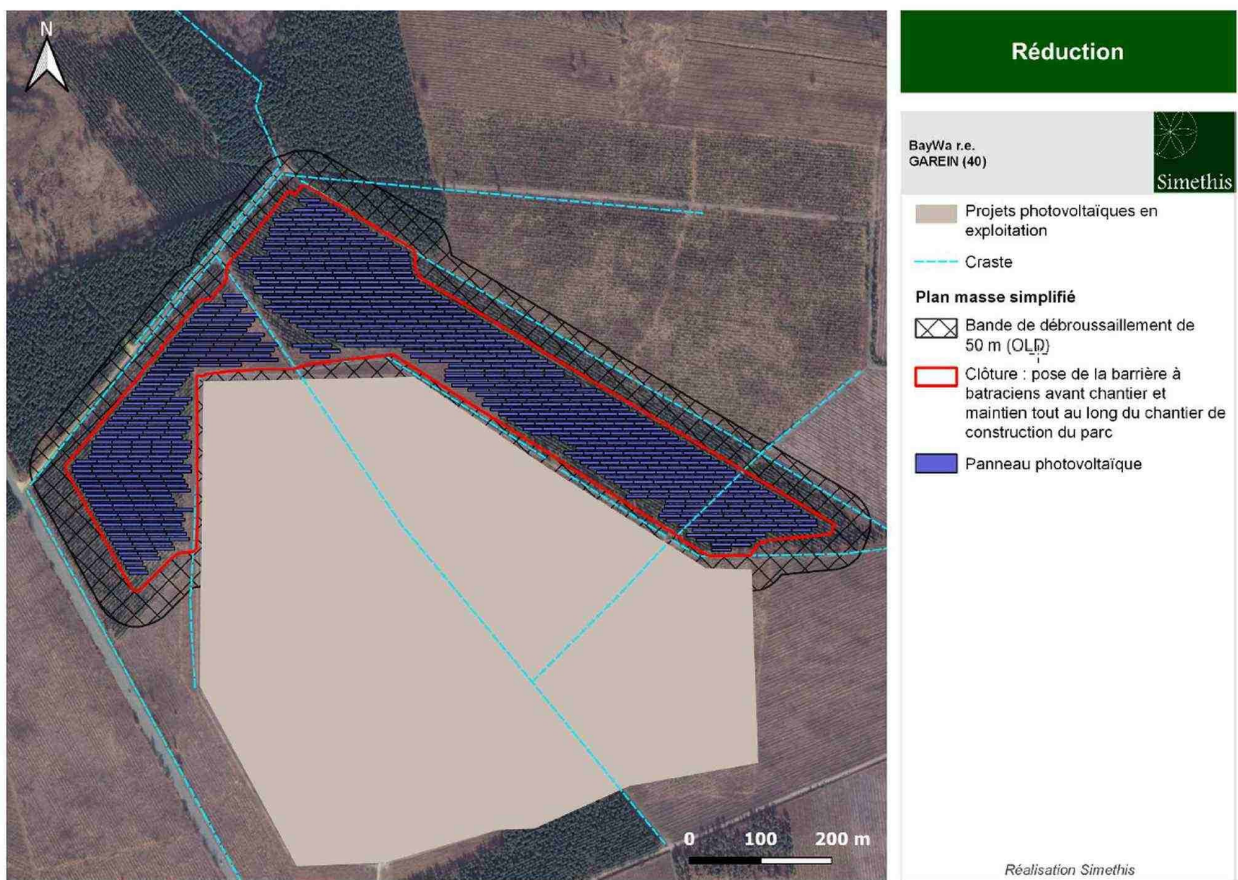
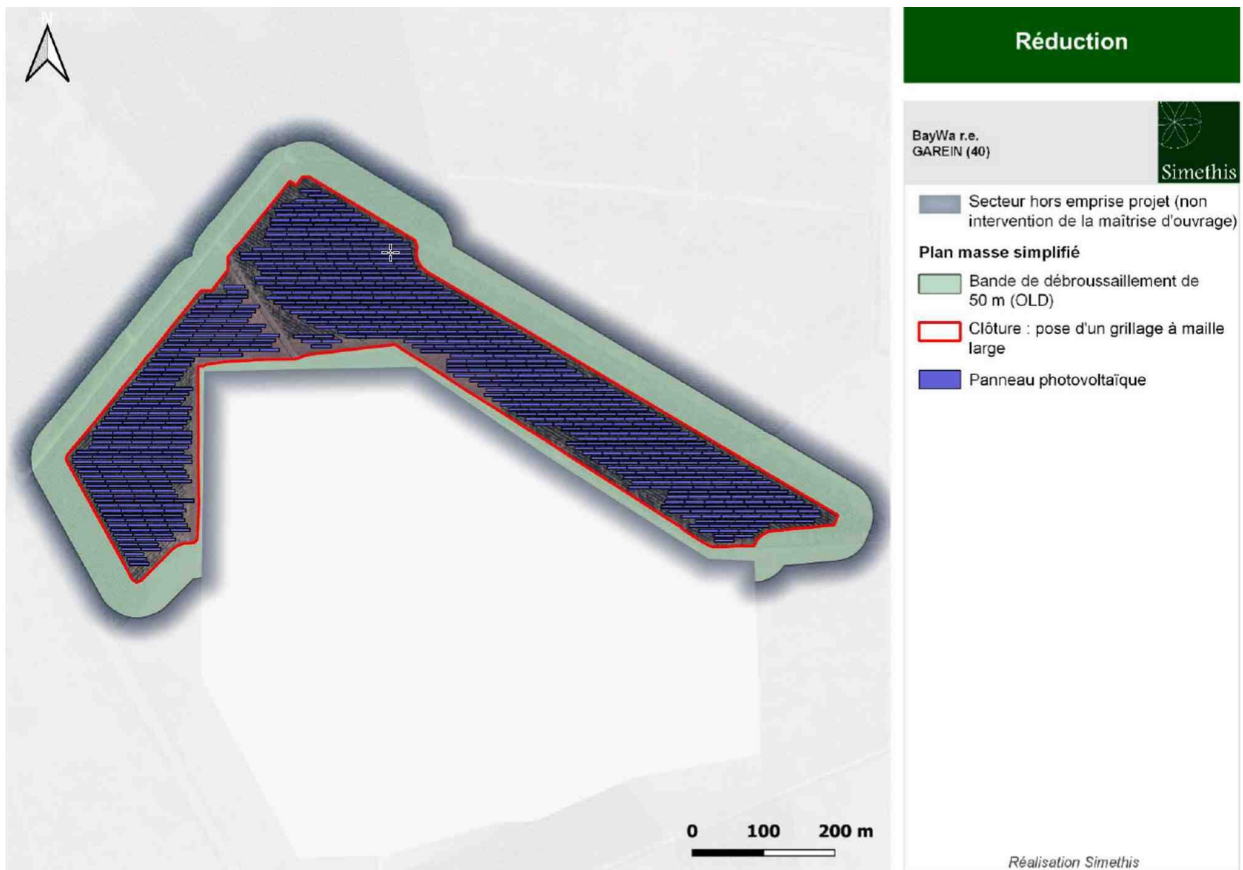
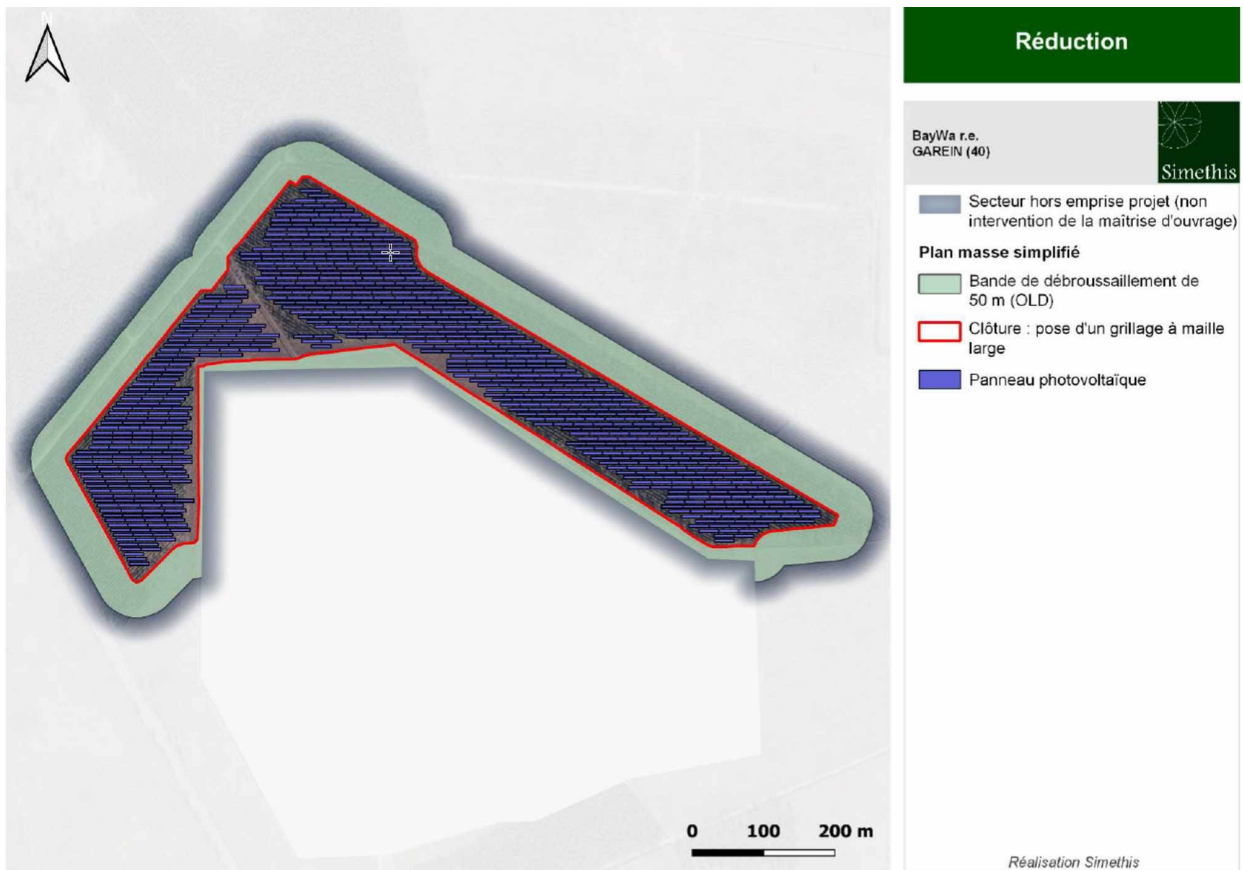


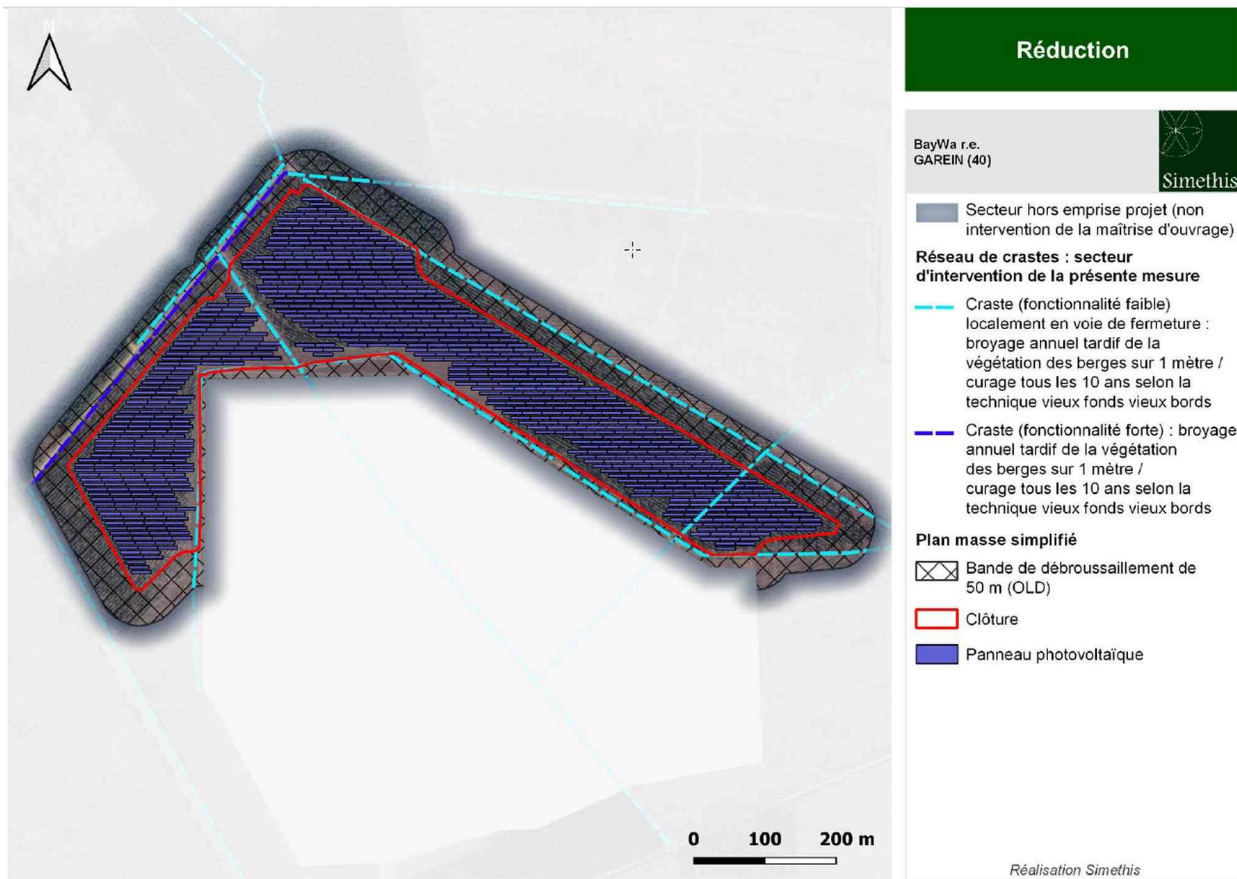
Figure 68 : Localisation de la barrière à batraciens, posée sur la clôture du projet de parc photovoltaïque

Annexe 5 - mesure de réduction 8 "pose d'une clôture adaptée" (page 247 de la demande de dérogation du 07/03/2025)



Annexe 6 - mesure de réduction 7 "entretien extensif de la végétation" (page 244 de la demande de dérogation du 07/03/2025)





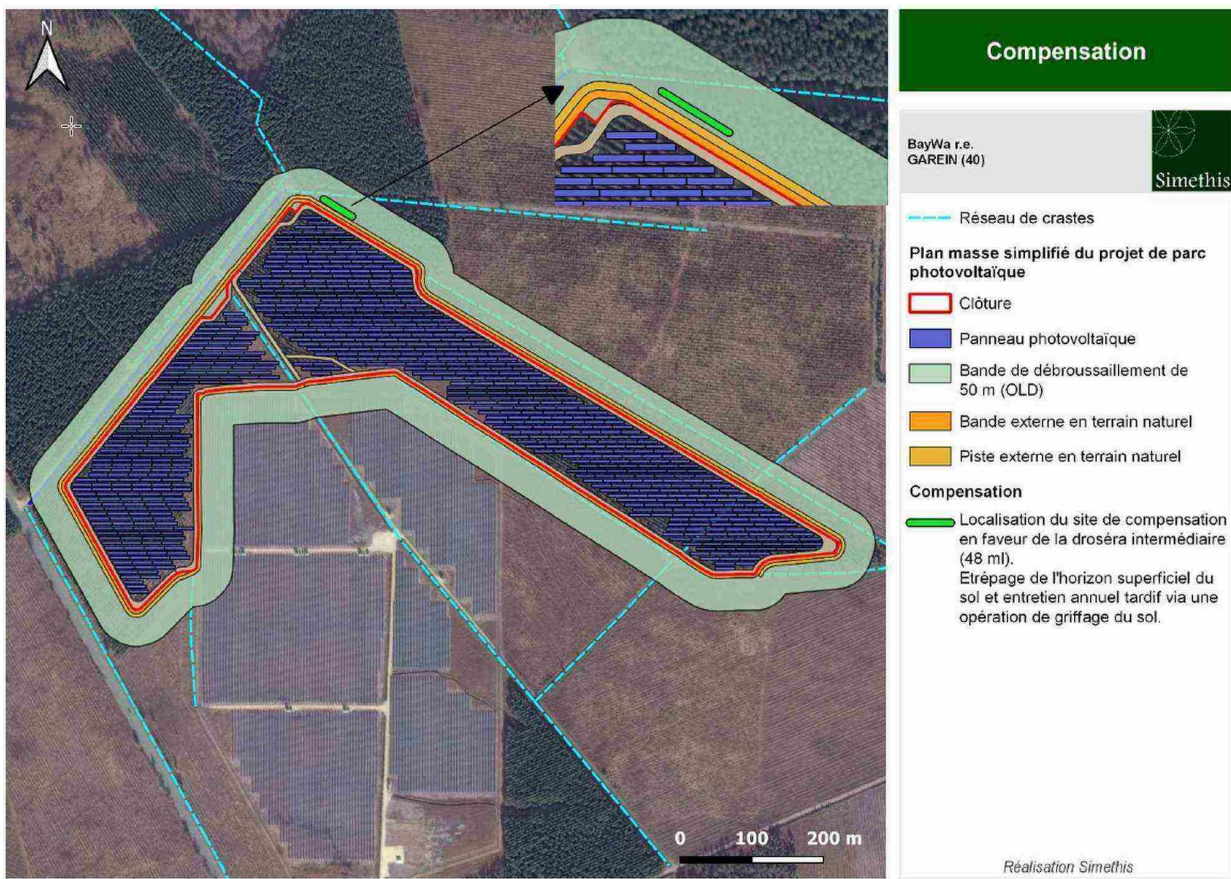


Figure 77 : Localisation future de la compensation in situ en faveur de la droséra intermédiaire

Annexe 9 - mesure de compensation 2 en faveur des amphibiens (page 275 de la demande de dérogation du 07/03/2025)

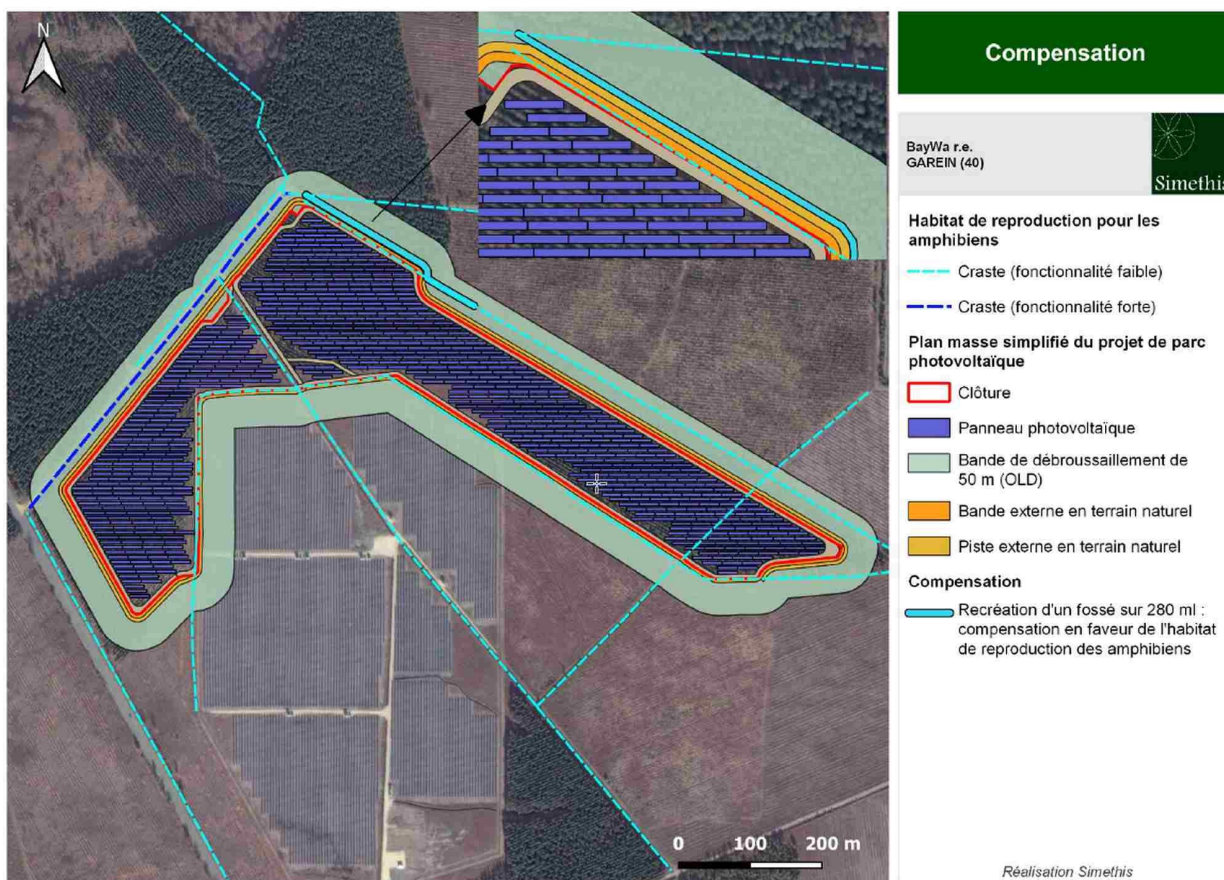
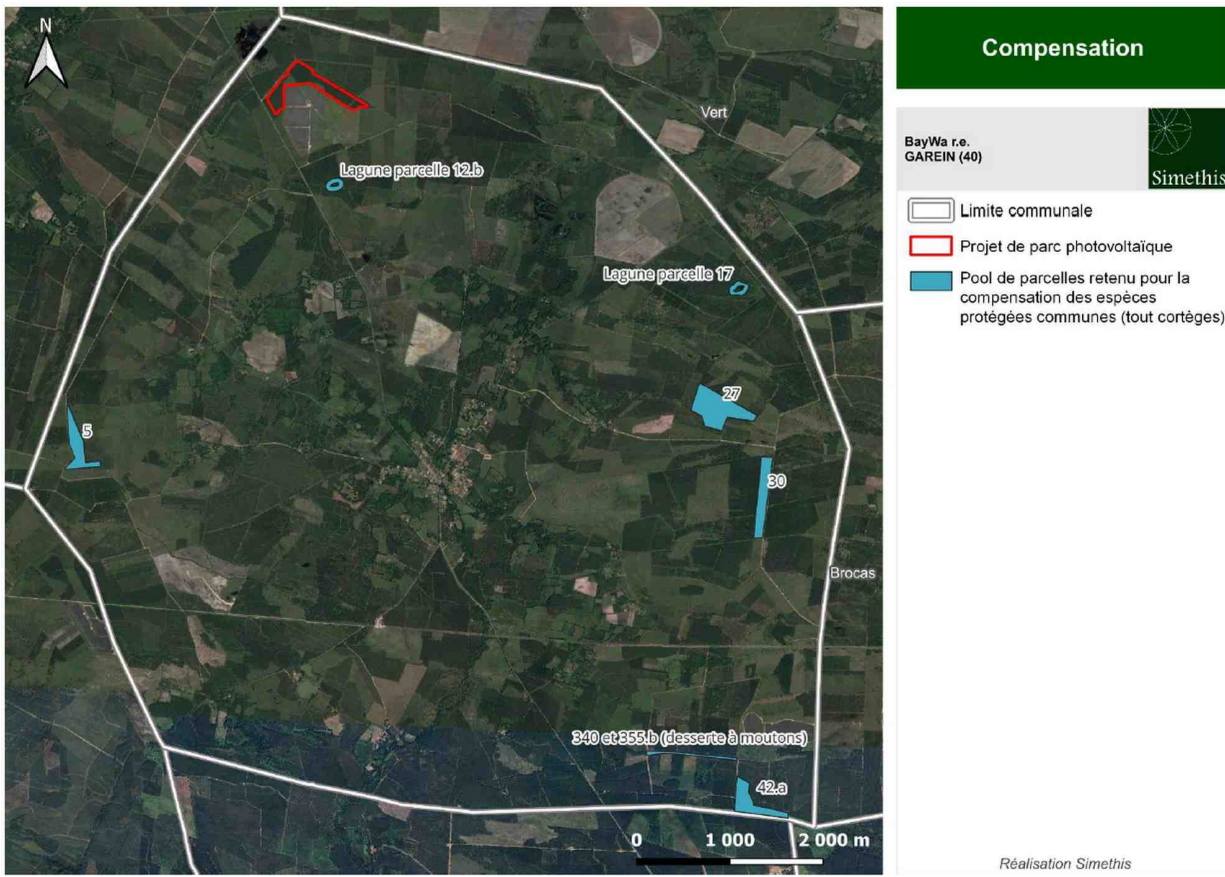


Figure 78 : Localisation future de la compensation in situ en faveur de l'habitat de reproduction des amphibiens

Annexe 10 - Localisation des parcelles de compensation (page 348 de la demande de dérogation du 07/03/2025)



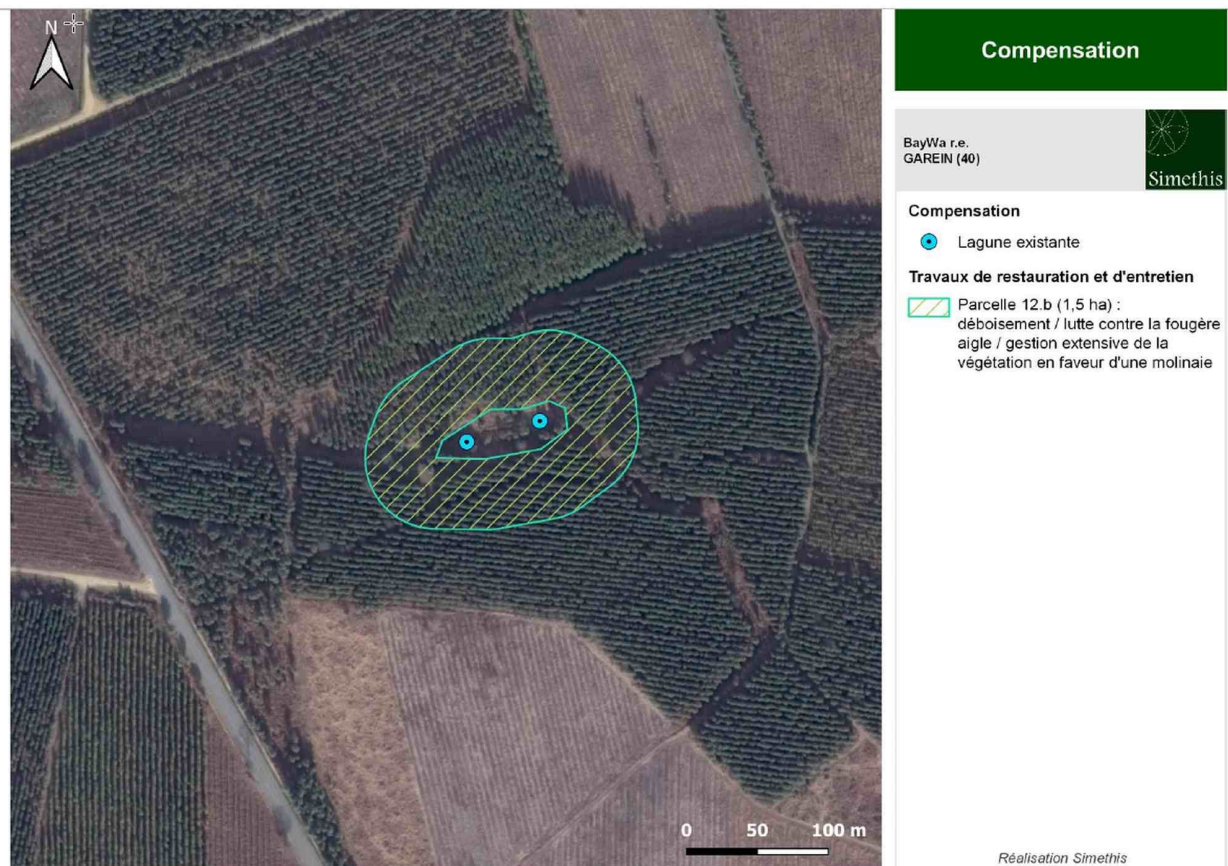


Figure 89 : Localisation et travaux sur la parcelle de compensation 12.b en faveur du fadet des laïches - Mesure MC 3

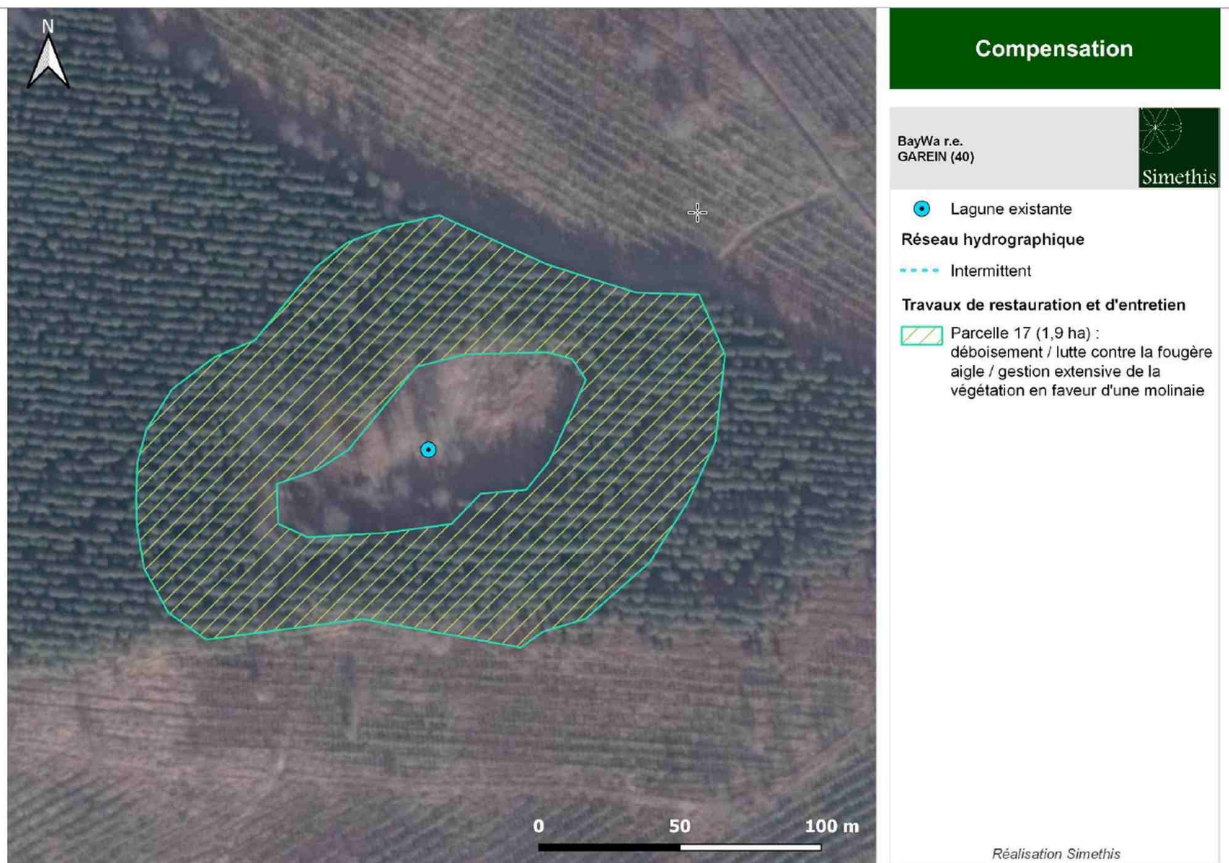


Figure 90 : Localisation et travaux sur la parcelle de compensation 17 en faveur du fadet des laïches - Mesure MC 3



Figure 93 : Localisation et entretien de la parcelle de compensation 27 en faveur du fadet des laïches - Mesure MC 3-B

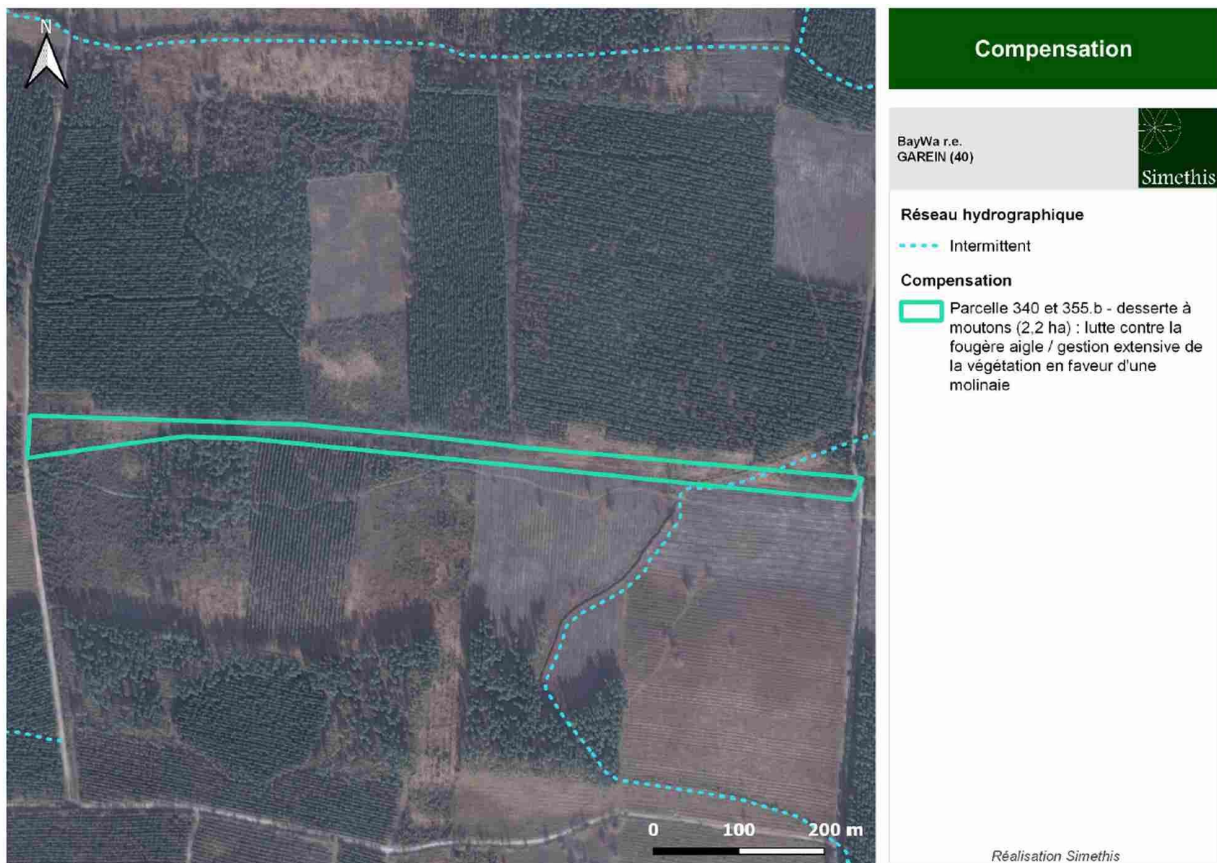


Figure 91 : Localisation et travaux sur la parcelle de compensation 340/355.b en faveur du fadet des laïches - Mesure MC 3

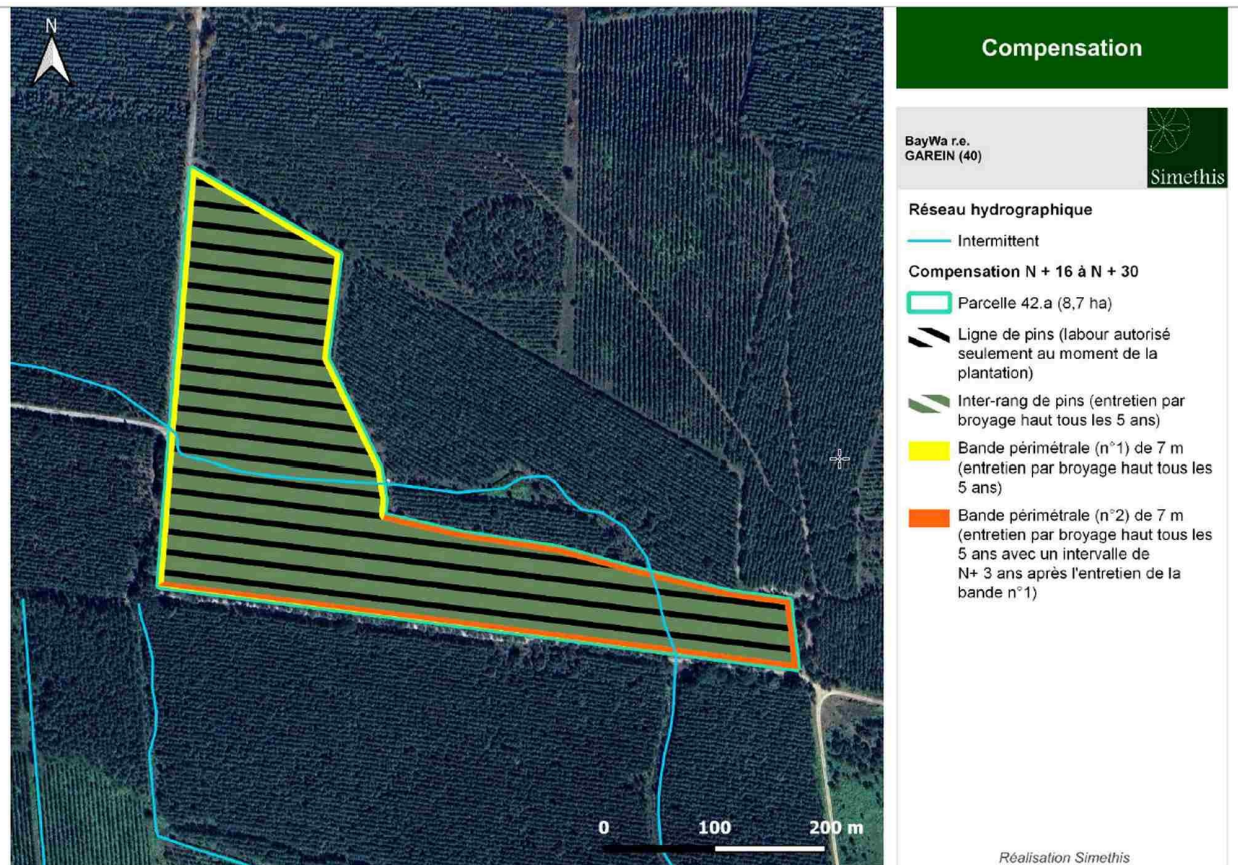
Annexe 15 - Localisation des parcelles de compensation en faveur de la Fauvette pitchou et du Tarier pâtre (page 297 de la demande de dérogation du 07/03/2025)



Annexe 16 - mesure de compensation 4 en faveur de la Fauvette pitchou et le Tarier pâtre (parcelle 30)  
(page 344 de la demande de dérogation du 07/03/2025)



Annexe 17 - mesure de compensation 4 en faveur de la Fauvette pitchou et le Tarier pâtre (parcelle 42.a) (page 345 de la demande de dérogation du 07/03/2025)



Annexe 18 - mesure de compensation 5 en faveur des espèces protégées communes (oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères terrestres) (parcelle 5) (page 353 de la demande de dérogation du 07/03/2025)



Figure 101 : Localisation et entretien de la parcelle de compensation 5 en faveur des espèces communes - Mesure MC 5

Préfecture des Landes

40-2025-12-10-00002

A65-A'liénor agrément-depanneurs-remorqueurs  
2025



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Bureau de l'éducation et de la sécurité routières**

**Arrêté n° CAB/DSEC/BESR/2025/1154**

**A65 autoroute de Gascogne  
Langon-Pau**

**Agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage  
et d'évacuation des véhicules sur le réseau autoroutier**

**Le préfet**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret N° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention,

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,

**Vu** le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du préfet des Landes,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-50-SG du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° PR/DRLP/2010/595 du 22 novembre 2010 portant composition de la commission interdépartementale chargée de l'agrément des dépanneurs sur l'autoroute A65 Langon-Pau,

**VU** l'article 14 du cahier des charges pour la concession de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation et de la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A65 annexé à la convention de concession approuvée par décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 et stipulant que « le concessionnaire est tenu d'assurer ou de faire assurer, sous sa responsabilité, sur l'ensemble du domaine concédé, le dépannage des véhicules en panne ou accidentés, dans les conditions prévues par la réglementation ou les instructions en vigueur »,

**VU** la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national,

**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB/DSEC/BESR/2024/1101 du 03 décembre 2024 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur le réseau autoroutier A65 autoroute de Gascogne LANGON-PAU,

**VU** la demande de la société A'lienor d'établir une prolongation d'agrément de 06 mois à compter du 16 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier A65 autoroute de Gascogne LANGON-PAU,

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet des landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1er -**

Les entreprises figurant dans les tableaux ci-dessous sont agréées par l'État pour le dépannage, remorquage et évacuation des véhicules légers d'un ptac <= 3,5 tonnes, jusqu'au 16 Juin 2026.

**Secteur 1 :** Du PR0+000 (Echangeur A62/A65, incluant les bretelles Pau/Toulouse, Toulouse/Pau, Pau/Bordeaux, Bordeaux/Pau) au PR31+820 sens Langon/Pau et PR32+050 sens Pau/Langon (Accès de secours de Captieux-RN524).

ENTRE 2 MERS - DÉPANNAGE	18 Lieu-dit Baillan 33 210 Langon
STAVI AQUITAINE	ZI La Chataigneraie 33210 Langon

**Secteur 2 :** Du PR31+820 sens Langon/Pau et PR32+050 sens Pau/Langon (Accès de secours de Captieux-RN524) au PR63+590 sens Langon/Pau et PR62+320 sens Pau/Langon (Accès de secours de Sarbazan-RD932).

ENTRE 2 MERS - DÉPANNAGE	490 Avenue Gaston Lescouzères 40120 Roquefort
--------------------------	---

**Secteur 3 :** Du PR63+590 sens Langon/Pau et PR62+320 sens Pau/Langon (Accès de secours de Sarbazan-RD932) au PR94+800 sens Langon/Pau et PR94+850 sens Pau/Langon (Accès de secours de Cazères-RD934).

GARAGE COURALET	Route de Bordeaux 40800 Aire-Sur-Adour
ENTRE 2 MERS - DÉPANNAGE	490 Avenue Gaston Lescouzères 40120 Roquefort

**Secteur 4 :** Du PR94+800 sens Langon/Pau et PR94+850 sens Pau/Langon (Accès de secours de Cazères-RD934) au PR127+700 sens Langon/Pau et PR127+250 sens Pau/Langon (Accès de services de Miossens-Route de Laubequet).

GARAGE SERIS	1 route de Bordeaux 64450 Auriac
GARAGE COURALET	Route de Bordeaux 40800 Aire-Sur-Adour

**Secteur 5 :** Du PR127+700 sens Langon/Pau et PR127+250 sens Pau/Langon (Accès de services de Miossens-Route de Laubequet) au PR 150+243 (Échangeur A64/A65, incluant les bretelles Langon/Toulouse, Toulouse/Langon, Langon/Bayonne, Bayonne/Pau).

GARAGE SERIS	1 route de Bordeaux 64450 Auriac
DÉPANNAGE PARRA	16 rue Salengro 64000 Pau

Le plan synoptique est annexé au présent arrêté.

**Article 2 -**

Les contrats conclus entre la société d'autoroute et le dépanneur seront réexaminés en 2026 lors de la prochaine réunion de la commission interdépartementale d'agrément.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

**Article 3 -**

L'arrêté préfectoral suivant portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur le réseau autoroutier A65 autoroute de Gascogne LANGON-PAU est abrogé :

- CAB/DSEC/BESR/2024/1101 du 03 décembre 2024.

**Article 4 -**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,
- Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
- Monsieur le Président de la société A'liénor.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Gironde,
- Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
- Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,
- Madame la Directrice départementale de la Police Nationale des Landes,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental de la Police Nationale des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la directrice de la DGCCRF,
- La Sous-Direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- Mesdames et Messieurs les membres de la CDSR.

Mont de Marsan, le 10 décembre 2025  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de cabinet,

Arnaud BOURDA



Préfecture des Landes

40-2025-12-08-00002

AP 2025 - 1157 portant interdiction transport de  
carburant, vente transport utilisation d'articles  
pyrotechniques et artifices - Fêtes de fin d'année  
2025



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté CAB/BSI n° 2025 - MS7  
portant interdiction du transport de tout carburant, du transport et de l'utilisation des  
artifices de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans le département des Landes**

**Le Préfet,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2010-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-50-SG du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, cela pour éviter les atteintes graves aux personnes et aux biens ;

**CONSIDÉRANT** les dangers de l'utilisation pour des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur ou en direction de l'espace public mais également sur les lieux de rassemblements ; que cette utilisation est par ailleurs susceptible de créer des désordres et des mouvements de panique ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que face à ses risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet des Landes,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout récipient transportable manuellement sont interdits :

- **du mercredi 24 décembre 2025 – 12h00, au vendredi 26 décembre 2025 – 6h00 ;**
- **du mercredi 31 décembre 2025 – 12h00, au vendredi 2 janvier 2026 – 6h00.**

**Article 2 :** Le transport et l'utilisation de tout artifice de divertissement et d'articles pyrotechniques sont interdits :

- **du mercredi 24 décembre 2025 – 12h00, au vendredi 26 décembre 2025 – 6h00 ;**
- **du mercredi 31 décembre 2025 – 12h00, au vendredi 2 janvier 2026 – 6h00.**

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans un cadre professionnel, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du Code pénal.

**Article 5 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 08/12/25

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture des Landes

40-2025-12-08-00001

AP 2025 -1156 Portant interdiction de transport  
d'armes durant les fêtes de fin d'année 2025

**Arrêté CAB/BSI n° 2025 - 1156**  
**portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories  
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le  
département des Landes**

**Le préfet,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment son article 132-75 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 26 mars 2025 nommant Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-50-SG du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public et de causer des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du territoire est maintenu au niveau « Urgence attentat » dans le cadre du plan Vigipirate, mobilisant fortement les forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'armes et d'armes par destination peut causer des atteintes graves aux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces risques il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du Préfet des Landes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Sauf pour les personnes habilitées et autorisées à détenir des armes, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans le département des Landes du :

- du mercredi 24 décembre 2025 – 12h00, au vendredi 26 décembre 2025 – 6h00 ;
- du mercredi 31 décembre 2025 – 12h00, au vendredi 2 janvier 2026 – 6h00.

**Article 2 :** Les infractions et les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur de cabinet du préfet, les maires, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Mont-de-Marsan et de Dax.

Mont-de-Marsan, le 24/12/25

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

Arnaud BOURDA

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture des Landes

40-2025-12-10-00003

AP prolongation Réglementation temporaire de  
la circulation cadre création demi échangeur RD  
19 jusqu'au 31 mars 2026

**Arrêté n° PR/CAB/BESR/2025/1160**

**A641**

**BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**CRÉATION DU ½ échangeur RD19**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

## Le préfet des Landes,

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,
- VU** le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Arnaud BOURDA, directeur de cabinet du préfet des Landes,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,
- VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009, portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,
- VU** l'arrêté permanent CAB/BESR/2025/20 du 4 février 2025 portant réglementation d'exploitation sous chantiers courants et événements imprévus sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne » / A641 « bretelle autoroutière de raccordement ouest (BARO) » dans le département des Landes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° CAB/BESR/2025/335 du 24 avril 2025 portant réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la création du 1/2 échangeur RD19 de l'A641 BARO,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-50-SG du 22 août 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud BOURDA, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- VU** l'arrêté communal AR-TEMP-2024-67 du 29 octobre 2024 portant interdiction de circulation route de dax (RD33) en partie d'agglomération
- VU** le dossier d'exploitation particulier établi par la société ASF en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau autoroutier national,
- VU** l'avis de l'escadron départemental de contrôle des flux des Landes,
- VU** l'avis du sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux, plusieurs phases de travaux afin de réaliser la création du ½ échangeur de RD19

ASF - BARO

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

Pour permettre à la société des autoroutes du sud de la France d'exploiter le ½ échangeur RD19 tout en étant en mesure de compléter les travaux déjà réalisés entre le 5 mai et le 31 décembre 2025, des restrictions de circulation pourront être mises en place dans les 2 sens de circulation de l'A641 du PK1 à la gare de péage de Peyrehorade, ainsi qu'aux bretelles d'accès de la RD19.

Le présent arrêté court jusqu'au 31 mars 2026 inclus, de nuit et de jour, et prend en compte des travaux sous neutralisation de voies de circulation des bretelles d'accès au RD19 ou de l'axe A641.

### **ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations**

Durant la période définie à l'article 1, la circulation sera maintenue au droit des zones de travaux avec une limitation de vitesse à 50km/h.

### **ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF.

### **ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier**

La société des autoroutes du sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'A641.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention de la société des autoroutes du sud de la France seront autorisées à réaliser seules ces opérations de fermeture.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

### **ARTICLE 5 - Information**

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables (PMV) sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute et sur le réseau secondaire.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

### **ARTICLE 6 - Dérogation**

Il sera dérogé à l'arrêté permanent CAB/BESR/2025/20 du 4 février 2025 portant réglementation d'exploitation sous chantiers courants et événements imprévus sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne » / A641 « bretelle autoroutière de raccordement ouest (BARO) » dans le département des Landes, concernant les articles :

ASF - BARO

- L'article 3 : jours dits « hors chantier »
- L'article 9 : inter-distances entre les chantiers
- L'article 11 : limitation de vitesse

### **ARTICLE 7 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral suivant portant réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la création du 1/2 échangeur RD19 de l'A641 BARO du lundi 05 mai 2025 au mercredi 31 décembre 2025, est abrogé :

- AP n° CAB/BESR/2025/335 du 24 avril 2025.

### **ARTICLE 8 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

Madame la directrice régionale d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Monsieur le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10/12/2025  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Arnaud BOURDA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)